



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Diversité des expressions culturelles

4 IGC

**Distribution limitée**

**CE/10/4.IGC/205/Dec.  
Paris, 10 décembre 2010  
Original : français / anglais**

### COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Quatrième session ordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO  
29 novembre - 3 décembre 2010

**DÉCISIONS**

**Point 1 de l'ordre du jour** : Adoption de l'ordre du jour

**Décision 4.IGC 1**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/1 ;*
2. *Rappelant sa Décision 3.IGC 9 ;*
3. *Adopte l'ordre du jour de la session figurant dans le document susmentionné.*

**Point 2 de l'ordre du jour** : Approbation de la liste des observateurs

**Décision 4.IGC 2**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné la liste des observateurs ;*
2. *Approuve la liste des observateurs.*

**Point 3 de l'ordre du jour** : Adoption du compte rendu détaillé de la troisième session ordinaire du Comité

**Décision 4.IGC 3**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/3 et son Annexe ;*
2. *Adopte le compte rendu détaillé de la troisième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles figurant dans le document susmentionné tel qu'amendé à ses paragraphes 34 et 51.*

**Point 4 de l'ordre du jour** : État d'avancement des ratifications de la Convention, démarches entreprises et actions menées en 2009-2010

**Décision 4.IGC 4**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/4 et son Annexe ;*
2. *Prend note de l'état d'avancement des ratifications (2009-2010) ;*
3. *Demande au Secrétariat de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'encouragement des ratifications en 2011 et 2012 ;*
4. *Demande également au Secrétariat de préparer un document d'information sur cette question et de le transmettre à la Conférence des Parties à sa troisième session ordinaire (juin 2011) ;*

5. *Prie le Secrétariat d'organiser une session d'information avant la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties et d'y inviter les Etats membres non parties à la Convention et la société civile pour que les Parties présentent et partagent leurs expériences depuis la ratification et les bénéfices qu'elles en ont tirés ;*
6. *Prie également le Secrétariat de lui soumettre à sa sixième session, en décembre 2012, un document sur l'état d'avancement des ratifications de la Convention ainsi que sur les démarches entreprises et les actions menées en 2011-2012 ;*
7. *Invite les Parties et la société civile à communiquer au Secrétariat de la Convention le résultat de leurs démarches entreprises au cours de la période 2011-2012 ;*
8. *Invite en outre les Parties à la Convention à œuvrer en faveur de sa ratification auprès d'autres pays.*

**Point 5 de l'ordre du jour** : Étude de faisabilité et de coûts pour la réalisation d'un emblème de la Convention

**Décision 4.IGC 5**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/5 et ses Annexes ;*
2. *Reconnaissant l'importance d'avoir un emblème symbolisant la Convention pour assurer sa visibilité et sa promotion ;*
3. *Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa cinquième session ordinaire.*

**Point 6 de l'ordre du jour** : Pertinence et faisabilité de la nomination de personnalités publiques chargées de promouvoir la Convention

**Décision 4.IGC 6**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/6 et son Annexe ;*
2. *Prend note des possibilités présentées ;*
3. *Décide que chaque Partie est habilitée à choisir le mécanisme qui lui convient pour promouvoir les objectifs de la Convention, y compris la possibilité de nommer un porte-parole.*

**Point 7 de l'ordre du jour** : Projet de directives opérationnelles relatives au partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention)

#### **Décision 4.IGC 7**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/7 et ses Annexes ;*
2. *Rappelant la résolution 2.CP 7 de la Conférence des Parties ;*
3. *Adopte le projet de directives opérationnelles pour le partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention), tel qu'amendé et annexé à cette décision ;*
4. *Soumet le projet de directives opérationnelles et son Annexe concernant le projet de cadre des rapports périodiques quadriennaux pour approbation lors de la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties ;*
5. *Invite les Parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner dès que possible leurs points de contact et à transmettre leurs coordonnées au Secrétariat.*

\*\*\*\*\*

#### **ANNEXE à la Décision 4.IGC 7**

##### **Projet de directives opérationnelles sur le partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention)**

#### **Article 9 – Partage de l'information et transparence**

*Les Parties :*

- (a) *fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;*
- (b) *désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;*
- (c) *partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.*

#### **Rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention**

1. Chaque Partie soumet, quatre ans après avoir déposé son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, et tous les quatre ans à compter de cette date, un rapport à la Conférence des Parties que celle-ci examinera en vertu de l'article 22.4 (b).
2. Ces rapports doivent fournir des informations pertinentes sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ainsi que sur l'impact et les résultats de ces mesures.
3. L'information et les données fournies dans ces rapports doivent permettre un échange d'expériences et de meilleures pratiques en vue de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et à son suivi.

## **Format et contenu des rapports**

4. Les Parties fourniront les informations selon le format approuvé par la Conférence des Parties et figurant dans le Cadre des rapports annexé à ces directives. Il est entendu que la Conférence des Parties peut décider d'adapter le Cadre en tenant compte du calendrier qu'elle aura elle-même défini, dans le respect de l'article 9 (a).

5. Les rapports périodiques quadriennaux fournissent des informations qualitatives et quantitatives et analysent comment, pourquoi, quand et avec quel impact les mesures en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles ont été introduites. Ils fournissent des données statistiques, autant que possible, ainsi que les meilleurs exemples de mesures et d'expériences que les Parties souhaitent partager.

5 bis. Conformément aux directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention concernant le traitement préférentiel pour les pays en développement, les pays développés décriront la façon dont les obligations découlant de cet article ont été mises en œuvre.

6. Le nombre maximum de pages est limité à 20 hors annexes. Les informations doivent donc être présentées de manière claire et concise.

### **Assurer un processus participatif**

7. Conformément à l'article 11 de la Convention et aux directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile, les Parties veillent à favoriser la participation de celle-ci à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation. Les rapports doivent faire état de la manière dont la société civile a participé à la préparation.

8. Les Parties peuvent aussi collaborer avec des organismes spécialisés, aux niveaux national, régional et international, afin de recueillir les informations et les données requises dans le cadre des rapports périodiques quadriennaux.

### **Soumission et diffusion des rapports**

9. A la demande de la Conférence des Parties, le Secrétariat invite les Parties à préparer leurs rapports périodiques quadriennaux, au plus tard six mois avant le délai fixé pour leur remise. A cet effet, il s'adresse aux points de contact désignés par les Parties et aux délégations permanentes auprès de l'UNESCO ainsi qu'aux commissions nationales pour l'UNESCO.

10. Les Parties soumettent les rapports au Secrétariat en formats papier et électronique dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français).

11. Dès réception des rapports des Parties, le Secrétariat les enregistrera et en accusera réception.

12. Le Secrétariat transmet ensuite au Comité, avant chacune de ses sessions ordinaires, un résumé analytique des rapports périodiques quadriennaux qu'il aura reçus, ainsi que les rapports eux-mêmes. Ce résumé sera stratégique et orienté vers l'action. Il indiquera les questions transversales et les défis apparus dans les rapports et qu'il conviendra d'aborder lors de la mise en œuvre future de la Convention.

13. Conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention, les rapports périodiques quadriennaux, après délibération du Comité, seront transmis à la Conférence des Parties pour examen. Ces rapports seront accompagnés des observations du Comité et d'un résumé de leur contenu.

14. En vue de faciliter l'échange d'informations relatives à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles, les rapports périodiques quadriennaux seront rendus disponibles selon les modalités définies par une résolution de la Conférence des Parties.

## Points de contact

15. Après ratification, les Parties désignent un point de contact chargé du partage de l'information concernant la Convention au niveau national. En cas de changement du point de contact, les Parties doivent le notifier dès que possible au Secrétariat.

16. Les points de contact sont des voies de communication par lesquelles l'information concernant la Convention peut être diffusée aux ministères et aux organismes publics concernés. Les points de contact doivent être en mesure de répondre aux demandes du grand public concernant la Convention.

17. Les Parties peuvent demander aux points de contact de contribuer à la collecte de l'information pertinente qui doit figurer dans les rapports périodiques quadriennaux.

## ANNEXE

### Projet de cadre des rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles

#### Structure

Les rapports périodiques quadriennaux (ci-après : les rapports) sont divisés en *quatre sections* comportant des questions destinées à aider les personnes chargées de préparer les rapports. Le nombre de pages souhaité pour chaque section est indiqué.

Numéro Section	Titre	Nombre de pages souhaité
	Résumé	1
1	Informations générales	0,5
2	Mesures	12
3	Sensibilisation et participation de la société civile	3
4	Principaux résultats obtenus et défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention	3,5
Annexe	Données et informations complémentaires (sources et statistiques)	

#### Orientations sur la rédaction des rapports

Les *orientations* suivantes doivent être prises en considération pour collecter des données et des informations et rédiger les rapports:

- (i) le nombre de pages des rapports ne doit pas dépasser 20, hors annexes;
- (ii) toute affirmation doit être étayée par des faits et des explications ;
- (iii) les informations et analyses doivent provenir de sources diverses et être illustrées par des exemples;
- (iv) les longs récits historiques doivent être évités.

#### Procédures de remise et de suivi des rapports

Les *procédures* suivantes doivent être respectées :

- (i) les Parties soumettent les rapports en anglais ou en français, les langues de travail du Comité, au moyen d'un formulaire préparé à cette fin et approuvé par la Conférence des Parties ;

- (ii) la signature originale du responsable chargé de signer au nom de la Partie doit figurer à la fin du rapport ;
- (iii) la ou les versions originales signées sont envoyées à l'adresse suivante : UNESCO, Section de la diversité des expressions culturelles, 1 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- (iv) les rapports sont également transmis électroniquement ou sur CD-ROM. Ils sont établis en format standard pdf et en format rtf ou doc, avec une taille de police de 10 ou plus.

## Résumé

Les Parties doivent fournir dans leurs rapports un résumé d'une page du contenu, identifiant les principaux résultats et défis, ainsi que, le cas échéant, les perspectives d'avenir.

Le résumé est transmis au Comité et à la Conférence des Parties conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention.

## 1. Informations générales

(a) Nom de la Partie

---

(b) Date de ratification

---

(c) Processus de ratification (par exemple processus parlementaire)

---

(d) Contribution totale au FIDC (à ce jour)

---

(e) Organisation(s) ou organisme(s) responsable(s) de la préparation du rapport

---

(f) Point de contact désigné officiellement

---

(g) Date à laquelle le rapport a été préparé

---

(h) Nom du ou des responsable(s) chargé(s) de signer le rapport

---

(i) Description du processus de consultation établi pour la préparation du rapport et nom du ou des représentant(s) d'organisations de la société civile apportant leur contribution

---

## 2. Mesures

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (aux niveaux national, régional ou local) et au niveau international (notamment transrégional ou transnational).

L'information présentée dans cette section du rapport doit être organisée selon les thèmes suivants : i) mesures et politiques culturelles ; ii) coopération internationale ; iii) intégration de la culture dans les politiques de développement durable ; iv) protection des expressions culturelles menacées.

**Questions clés** : Les Parties doivent répondre, autant que possible, aux questions suivantes<sup>1</sup> pour chaque thème :

- (a) Quels sont les principaux objectifs de la politique ou de la mesure ? Quand a-t-elle été prise ?
- (b) Comment a-t-elle été mise en œuvre, quel(s) organisme(s) public(s) est (sont) responsable(s) de sa mise en œuvre et quelles ressources ont été prévues à cette fin ?
- (c) Quels défis ont été identifiés dans la mise en œuvre de cette mesure ?
- (d) Quel a été l'effet ou l'impact de la politique ou de la mesure ? Quels indicateurs ont été pris en compte pour aboutir à cette conclusion ?

## **2.1 Politiques culturelles et mesures**

Cette section a pour but de rendre compte des politiques culturelles et des mesures en vigueur qui favorisent la promotion de la diversité des expressions culturelles aux différents stades de la création, production, distribution, diffusion et participation/jouissance.

Il peut s'agir de mesures favorisant la créativité, faisant partie d'un environnement favorable aux producteurs et aux distributeurs ainsi que de mesures assurant l'accès du grand public aux diverses expressions culturelles. Il peut s'agir de mesures réglementaires ou législatives, orientées vers l'action ou sous forme de programmes, de mesures institutionnelles ou financières. Elles peuvent avoir pour objectif de faire face à des circonstances spéciales et de répondre aux besoins de certains individus (par exemple les femmes, les jeunes) ou de groupes (par exemple les personnes appartenant aux minorités ou les peuples autochtones) en tant que créateurs, producteurs ou distributeurs d'expressions culturelles.

Pour toute information supplémentaire sur les types de mesures à signaler, veuillez consulter l'article 6, Droits des Parties au niveau national, et les directives opérationnelles adoptées pour l'article 7 concernant les mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles.

### ***Réponse des Parties***

Veuillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

## **2.2 Coopération internationale et traitement préférentiel**

Cette section a pour but de faire rapport sur les mesures visant à faciliter la coopération internationale en général et sur celles qui prévoient un traitement préférentiel aux artistes et professionnels de la culture, ainsi qu'aux biens et services culturels des pays en développement.

Il peut s'agir de mesures instituant un cadre légal, institutionnel et financier, d'activités en appui aux politiques et aux programmes qui :

- soutiennent la mobilité des artistes et des professionnels de la culture à l'étranger (envoyés et reçus) ;
- assurent un plus large accès au marché pour la distribution de biens et de services culturels des pays en développement par le biais d'accords spécifiques ;

---

<sup>1</sup> Questions proposées par le Comité à sa troisième session ordinaire en décembre 2009.



- renforcent les industries culturelles indépendantes aux fins de contribuer à la croissance économique, à la réduction de la pauvreté et au développement durable ;
- visent à développer des capacités institutionnelles et de gestion grâce à des programmes d'échanges culturels internationaux ou des partenariats entre les réseaux et les organisations de la société civile.

Les Parties, en particulier les pays développés, indiquent séparément les mesures prises pour favoriser le traitement préférentiel pour les pays en développement.

Les pays en développement s'efforcent d'identifier leurs priorités, besoins et intérêts spécifiques en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et doivent faire rapport sur leur plan d'action opérationnel, afin d'optimiser la coopération internationale.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives opérationnelles adoptées dans le cadre des articles 14 et 16.

### ***Réponse des Parties***

Veuillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

### **2.3 Intégration de la culture dans les politiques de développement durable**

Cette section a pour but de faire rapport sur les mesures destinées à intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques de développement et les programmes d'assistance à tous les niveaux (local, national, régional et international) et d'indiquer la manière dont elles sont reliées aux objectifs de développement humain, notamment la réduction de la pauvreté.

Il est entendu que les politiques de développement durable doivent être formulées, adoptées et mises en œuvre avec les autorités compétentes en charge de l'économie, de l'environnement, des affaires sociales et de la culture. Les mesures dont il faut rendre compte dans cette section doivent prendre en compte cette interdépendance.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous référer aux directives opérationnelles adoptées dans le cadre de l'article 13, Intégration de la culture dans le développement durable.

Outre ces mesures, les Parties doivent indiquer, si c'est le cas, quels indicateurs ont été adoptés dans leur pays pour évaluer le rôle et l'impact de la culture dans les programmes et les politiques de développement durable.

### ***Réponse des Parties***

Veuillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

### **2.4 Protéger les expressions culturelles menacées**

Cette section a pour but de faire rapport sur les politiques publiques, mesures et actions prises par les Parties pour protéger les expressions culturelles qui sont déclarées soumises à une menace. Cela n'est le cas que si une Partie a identifié au préalable une situation spéciale au titre de l'article 8.2 de la Convention.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives opérationnelles adoptées dans le cadre des articles 8 et 17 sur les mesures pour protéger les expressions culturelles soumises à une menace ou qui nécessitent une sauvegarde urgente.

## **Réponse des Parties**

Veillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

### **3. Sensibilisation et participation de la société civile**

Les Parties ont reconnu le rôle fondamental de la société civile pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et se sont engagées à favoriser sa participation active aux activités destinées à réaliser les objectifs de la Convention.

Cette section a pour but de faire rapport sur les efforts que déploient les Parties pour impliquer la société civile dans leurs activités et sur les ressources qu'elles mettent en œuvre pour assurer sa participation, ainsi que sur les résultats obtenus.

Les **Parties** doivent fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour impliquer la société civile dans les activités visant à :

- promouvoir les objectifs de la Convention grâce à des campagnes de sensibilisation et autres activités ;
- collecter des données et recenser les activités destinées à partager et à échanger des informations sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- élaborer des politiques culturelles en prévoyant des lieux où leurs idées peuvent être entendues et débattues ;
- mettre en œuvre les directives opérationnelles.

La **société civile** peut fournir des informations sur les activités qu'elle mène, notamment :

- promouvoir les objectifs et principes de la Convention sur son territoire et dans les forums internationaux ;
- promouvoir la ratification de la Convention et sa mise en œuvre par les gouvernements ;
- faire entendre les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises aux autorités publiques ;
- contribuer à améliorer la transparence et la responsabilité en matière de gouvernance culturelle ;
- surveiller la mise en œuvre des politiques et des programmes dans le cadre des mesures destinées à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles.

### **4. Principaux résultats obtenus et défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention**

Les Parties et autres parties prenantes doivent partager les informations concernant :

- (i) les résultats obtenus ;
- (ii) les défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, et les solutions adoptées ou envisagées pour y remédier.

Les Parties et autres parties prenantes peuvent aussi, si elles le souhaitent, partager des informations sur les prochaines étapes vers la mise en œuvre de la Convention ainsi que les défis qu'elles anticipent pour réaliser leurs objectifs.

<b>Annexe : Données et informations complémentaires (sources et statistiques)</b>
---

## 1. Sources principales et liens

Veillez indiquer les références aux principales sources d'information et aux données qui sont utilisées pour établir ce rapport et qu'il peut être intéressant de partager avec les autres Parties. Ces références peuvent notamment inclure : les récentes stratégies politiques des pouvoirs publics dans le domaine culturel, des études ou des évaluations ; les derniers travaux de recherche ou études qui donnent les grandes lignes du secteur culturel ou des industries culturelles.

Les Parties sont invitées à donner le nom, l'auteur et les liens Internet associés au document dont il est question ainsi qu'un résumé de 100 mots maximum en anglais et/ou français si la langue d'origine du document n'est ni l'une ni l'autre des langues officielles et de travail du Comité.

De plus, veuillez indiquer les noms et les coordonnées des établissements publics ou privés, organismes ou réseaux dans votre pays qui contribuent activement à la production de l'information et des connaissances dans les domaines traités par la Convention.

## 2. Communication des statistiques disponibles

Une approche pragmatique est adoptée pour la communication de données statistiques dans les rapports.

Cela signifie que les Parties sont invitées, **autant que possible**, à communiquer des données statistiques qui existent déjà. Ces données peuvent provenir d'enquêtes nationales, études cartographiques, etc. Elles figurent pour l'essentiel dans les tableaux fournis dans les annexes du Rapport mondial de l'UNESCO Investir dans la diversité culturelle et le dialogue culturel (2009). Suivent quelques suggestions des endroits où trouver des données.

### 2.1 Contexte démographique

- a) Structure démographique
  - Population totale
  - Taux de croissance annuelle totale pour 1 000 habitants
  - Répartition par âge
- b) Migration
  - Part de migrants en pourcentage dans la population
  - Émigration
- c) Langue et alphabétisation
  - Nombre de langues officielles
  - Nombre de langues parlées
  - Taux d'alphabétisation.

<b>Sources :</b>
------------------

- |  |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Bureau national des statistiques, Données de recensement, Bases de données de la Division des statistiques des Nations Unies (<a href="http://unstats.un.org/unsd/databases.htm">http://unstats.un.org/unsd/databases.htm</a>).</li> <li>b) Rapport mondial de l'UNESCO Investir dans la diversité culturelle et le dialogue culturel (2009).</li> <li>c) UNESCO Institut des statistiques, Statistiques relatives à l'alphabétisation (<a href="http://www.uis.unesco.org/ev_en.php?ID=6401_201&amp;ID2=DO_TOPIC">http://www.uis.unesco.org/ev_en.php?ID=6401_201&amp;ID2=DO_TOPIC</a>).</li> </ol> |
|--|

## 2.2 Mobilité des biens et services culturels

- a) Total des flux de services et de biens culturels
  - Total des exportations de biens culturels en millions de dollars É.-U.
  - Total des importations de biens culturels en millions de dollars É.-U.
  - Total des exportations de services culturels en millions de dollars É.-U.
  - Total des importations de services culturels en millions de dollars É.-U.
- b) Flux des traductions
  - Nombre total de traductions publiées
  - Nombre total de titres traduits et publiés à l'étranger

### **Sources :**

- a) Statistiques des douanes et statistiques de la balance des paiements. Voir aussi le Cadre de l'UNESCO 2009 pour les statistiques culturelles, définition des biens et services culturels.
- b) Rapport mondial de l'UNESCO Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel (2009).

## 2.3 Production culturelle, distribution

- a) Films
  - Nombre de films de longs métrages nationaux produits/an
  - % films co-produits
  - % sociétés de distribution nationales
  - Nombre de cinémas pour 1 000 habitants
- b) Programmes radio/TV
  - Durée totale de télédiffusion annuelle par type de programme (en heures)
  - Durée totale de radiodiffusion annuelle (TV et radio) pour les programmes traitant des peuples autochtones (en heures)
  - Durée totale de radiodiffusion annuelle (TV et radio) par type de production de programmes (nationale/étrangère, en heures)
- c) Livres
  - Nombre de titres publiés
  - Nombre d'éditeurs
  - Nombre de librairies
- d) Musique

### **Sources :**

- a) Questionnaire ISU sur les statistiques relatives aux films de long métrage.
- b) Questionnaire ISU sur les statistiques relatives aux médias.
- c) Bureaux nationaux de statistiques, CERLALC, International Publishers Associations.

## 2.4 Consommation culturelle/participation

- a) Pourcentage de personnes assistant plusieurs fois par an à des manifestations culturelles telles que concerts, pièces de théâtre, ventilé par sexe et par âge (si possible)
- b) Entrées de cinéma pour 1 000 habitants
- c) Ventes de livres
- d) Équipements ménagers (% hab.)
  - Nombre de ménages ayant un poste de télévision
  - Ordinateurs personnels pour 1 000 habitants

**Sources :**

- a) International Social Survey Program (ISSP), ISSP 2007 Leisure Time and Sports v2.0.0 - Question 13 (<http://www.gesis.org/en/services/data/survey-data/issp/modules-study-overview/leisure-time-sports/2007/>).
- b) UIS Survey in Feature Films Statistics and Focus: World Film Market Trends [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/market/focus.html](http://www.obs.coe.int/oea_publ/market/focus.html).
- c) « Global Entertainment and Media Outlook 2008-2012 », Price Waterhouse & Coopers ([http://www.pwc.com/sv\\_SE/se/publikationer/assets/consumer\\_educational\\_book\\_publishing.pdf](http://www.pwc.com/sv_SE/se/publikationer/assets/consumer_educational_book_publishing.pdf)).
- d) Union internationale des télécommunications : <http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistics/index.html>.

**2.5 Connectivité, infrastructure, accès**

- a) Abonnés aux téléphones mobiles pour 1 000 habitants
- b) Internauts pour 1 000 habitants
- c) Taux de pénétration Internet en % de la population
- d) Nombre de journaux en ligne
- e) Nombre de stations radio Internet
- f) % de sociétés publiques radio et télévision
- g) Nombre de stations de radio communautaire

**Sources :**

- a), b) Union internationale des télécommunications: <http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistics/index.html>.
- c) Internet world stats (<http://www.internetworldstats.com/stats.htm>).
- d), e), f), g) Questionnaire ISU sur les statistiques des médias.

**2.6 Économie et finance**

- a) Contribution des activités culturelles au produit intérieur brut (PIB) en pourcentage
- b) Personnes employées dans la culture (pourcentage)
- c) Dépenses publiques : dépenses gouvernementales consacrées à la culture
- d) Dépenses des ménages consacrées à la culture et aux loisirs

**Sources :**

- a) Recensements économiques, enquêtes sur les industries, enquêtes sur les services, enquêtes sur les petites entreprises, enquêtes sur les ménages, comptes nationaux. Dans les services statistiques nationaux, banques centrales et institutions culturelles (basés sur la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique : CITI Rev.4 NAICS, ANZSCI, NACE, NAPCS).
  - b) Recensement, enquêtes sur les ménages (Classification internationale type des professions CITP-08 CITI Rev. 4).
  - c) et d) Sources nationales, Systèmes de comptabilité nationale.
- Pour a), b) voir aussi UNESCO, note méthodologique sur le calcul des emplois culturels et la contribution des activités culturelles caractéristiques au PIB.

**2.7 Coopération internationale**

- a) Aide publique au développement consacrée à la culture (pourcentage estimé du total de l'APD imputable)
- b) Recettes nettes (en dollars É.-U.) de l'aide publique au développement allouée à la culture (estimations)

**Source :**

Statistiques du CAD, Direction de la coopération pour le développement (DCD-CAD), OCDE <http://stats.oecd.org/qwids/>.

**Point 8 de l'ordre du jour** : Projet de directives opérationnelles relatives à l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information (article 19 de la Convention)

#### Décision 4.IGC 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/8 et ses Annexes ;
2. Rappelant la Résolution 2.CP 7 de la Conférence des Parties et sa Décision 3.IGC 8 ;
3. Adopte le projet de directives opérationnelles relatives à l'échange, à l'analyse et à la diffusion de l'information (article 19 de la Convention), tel qu'amendé et annexé à la présente décision ;
4. Décide de soumettre pour approbation le projet de directives opérationnelles à la Conférence des Parties à sa troisième session ordinaire.

\*\*\*\*\*

#### ANNEXE à la Décision 4.IGC 8

##### Projet de directives opérationnelles relatives à l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information

#### Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information

1. *Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.*
2. *L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.*
3. *Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.*
4. *En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.*
5. *La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.*

#### Considérations générales

1. Les directives opérationnelles de l'article 19 définissent les mesures à prendre au niveau international pour assurer l'échange, l'analyse et la diffusion d'informations, de statistiques et de meilleures pratiques. Elles sont complémentaires à celles régissant l'élaboration et la soumission des rapports périodiques quadriennaux des Parties (article 9).

2. L'article 19 a pour objectifs :

- d'établir un cadre commun de collaboration et de coopération des Parties en matière d'échange, d'analyse et de diffusion d'informations, de statistiques et de meilleures pratiques, notamment, le cas échéant, pour l'élaboration d'indicateurs standards ;
- d'assurer la pertinence et dans la mesure du possible, la comparabilité des informations, statistiques et meilleures pratiques à collecter, analyser et diffuser ;
- d'identifier les partenaires et mécanismes appropriés pour réaliser la collecte, l'analyse et la diffusion des informations, statistiques et meilleures pratiques ;
- de renforcer l'expertise nécessaire, notamment les capacités dans le domaine de la collecte des informations et des données ainsi que de leur analyse.

### **Rôle et responsabilités des Parties**

3. Les Parties devraient s'engager dans des actions tant sur leur propre territoire que dans le cadre de la coopération internationale, comme il est précisé dans les paragraphes suivants.

4. Les Parties sont encouragées à développer des infrastructures de collecte de données et d'information à l'échelle nationale. A cet effet, elles peuvent rechercher une assistance internationale en vue d'activités de renforcement des capacités.

5. Les Parties sont invitées à engager des actions visant à échanger, analyser et diffuser l'information et les données *sur leur territoire*, en utilisant au besoin les technologies de l'information et de la communication. De telles actions doivent être entreprises dans le cadre de processus ouverts et transparents par, ou en coopération avec, les points de contact nationaux. Elles devraient impliquer la participation des points de contact nationaux et d'acteurs de la société civile possédant des compétences dans ce domaine. Les informations et les données collectées peuvent nourrir les rapports périodiques quadriennaux que les Parties doivent soumettre au titre de l'article 9.1 de la Convention.

6. Les actions engagées par les Parties sur leur territoire peuvent être appuyées et/ou renforcées par des initiatives menées aux *niveaux international, régional et sous-régional*. Les Parties sont particulièrement invitées à :

- (i) unir leurs efforts pour favoriser les activités de partage de l'information et du savoir aux niveaux international, régional et sous-régional ;
- (ii) promouvoir l'échange des meilleures pratiques pertinentes quant aux moyens de protéger et promouvoir les expressions culturelles ;
- (iii) faciliter l'échange d'expertise sur la collecte de données et la conception d'indicateurs relatifs à la diversité des expressions culturelles. Cela peut notamment inclure un soutien à l'échange ou au mentorat de professionnels, en particulier de jeunes professionnels.

### **Rôle et responsabilités du Secrétariat de l'UNESCO**

7. L'UNESCO (a) facilite la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information, des statistiques et des meilleures pratiques ; (b) produit et tient à jour des informations sur les principaux acteurs publics, privés et de la société civile possédant des compétences dans le domaine des expressions culturelles ; (c) facilite le renforcement des capacités.

8. Le Secrétariat de l'UNESCO s'emploie à :

- élaborer et entretenir une base de données d'experts participant à la mise en œuvre de la Convention, en vue notamment de répondre aux demandes formulées en matière de renforcement des capacités ;
- promouvoir les échanges internationaux d'information et de meilleures pratiques, notamment par le biais de forums de discussion en ligne à l'intention des experts et praticiens en vue d'en faciliter la comparabilité;
- faciliter la mise en réseau des sources d'information existantes dans différentes régions et sous-régions du monde ainsi que l'accès à ces sources.

9. L'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), en tant que structure mondiale et permanente destinée à collecter l'information statistique à l'usage des États membres, est invité à : (i) poursuivre l'organisation d'ateliers régionaux de formation dans le cadre d'une stratégie d'ensemble de renforcement des capacités visant à faciliter la mise en œuvre du Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009 et (ii) continuer à collaborer avec des experts internationaux dans le domaine des méthodologies novatrices pertinentes pour la Convention. En outre, des guides de formation et des manuels de méthodologie statistique pourraient être produits en plusieurs langues et adaptés aux différents besoins et aux différentes compétences des groupes cibles aux niveaux national, régional et local. La participation active du réseau de conseillers régionaux pour les statistiques culturelles de l'ISU et des bureaux hors Siège de l'UNESCO à ces exercices est indispensable.

#### **Contribution de la société civile**

10. Les acteurs de la société civile devraient être impliqués en tant que producteurs et distributeurs d'information et de données.

11. Les organisations de la société civile des différentes régions du monde sont invitées à établir entre elles des liens de coopération aux niveaux international, régional et sous-régional et à tenir le Secrétariat informé de leurs activités.



**Point 9 de l'ordre du jour** : Projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention)

**Décision 4.IGC 9**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/9 et ses Annexes ;*
2. *Rappelant la Résolution 2.CP 7 de la Conférence des Parties ;*
3. *Adopte le projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention), tel qu'amendé et annexé à la présente décision ;*
4. *Soumet le projet de directives opérationnelles pour approbation à la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties.*

\*\*\*\*\*

**ANNEXE à la Décision 4.IGC 9**

**Projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention)**

**Article 10 – Éducation et sensibilisation du public**

*Les Parties :*

- (a) *favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;*
- (b) *coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;*
- (c) *s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.*

**Considérations générales**

1. *Les Parties à la Convention ont une responsabilité essentielle pour favoriser et encourager la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation formelle et non formelle et d'activités de sensibilisation du public ciblant les citoyens de tous âges.*
2. *Les programmes et mesures d'éducation et de sensibilisation accrue du public devraient, entre autres, mettre en évidence les caractéristiques propres de cette Convention et faire état de ses spécificités par rapport aux autres instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture.*

## Outils et programmes d'éducation

3. Les Parties devraient encourager, aux niveaux appropriés, l'adoption d'une *approche intégrée* dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'éducation qui assurent la promotion des objectifs et principes de la Convention. Il s'agirait notamment de renforcer les liens entre culture et éducation au niveau des politiques, des programmes et des institutions.

4. Les métiers des industries culturelles connaissant une évolution rapide, la formation à ces métiers doit faire l'objet d'un processus continu de réflexion et d'initiatives. A cet égard, il revient aux Parties d'aborder, sans s'y limiter, les aspects suivants : l'identification des compétences et formations manquantes, concernant notamment les métiers liés au numérique ; le développement des curricula ; l'établissement de partenariats entre les établissements de formation et les secteurs industriels concernés. Enfin, la coopération avec les pouvoirs publics et les institutions privées qui jouent un rôle dans les programmes de développement durable et les programmes pour la jeunesse devrait également être encouragée.

5. *L'école est un cadre important* pour transmettre aux jeunes des informations et des connaissances sur la nécessité de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. Dans ce contexte, les Parties peuvent encourager, aux niveaux appropriés, la mise en place de politiques et de programmes ainsi que l'allocation des ressources nécessaires pour :

- (a) intégrer la diversité des expressions culturelles dans des programmes scolaires adaptés aux contextes locaux et aux cultures ;
- (b) élaborer des supports pédagogiques et de formation dans divers formats, en ligne notamment : livres, CD, vidéos, documentaires, manuels ou brochures, jeux interactifs, etc. ;
- (c) inviter des artistes et des professionnels de la culture à l'élaboration de ces supports ainsi qu'à participer aux activités menées par les écoles et autres établissements d'enseignement ;
- (d) renforcer les capacités des enseignants afin qu'ils sensibilisent les étudiants à la diversité des expressions culturelles et utilisent, lorsqu'ils existent, des guides et manuels à cette fin ;
- (e) inciter les adultes et les associations de parents à proposer des thèmes et des modules pour l'enseignement de la diversité des expressions culturelles à l'école ;
- (f) associer les jeunes à la collecte et à la diffusion d'informations sur la diversité des expressions culturelles au sein de leurs communautés ;
- (g) transmettre les expériences acquises en encourageant les méthodes éducatives participatives, les activités de parrainage et l'apprentissage.

6. *Les établissements d'enseignement, de formation supérieure et de recherche* sont des cadres propices à la créativité et au renforcement des capacités dans le domaine des industries culturelles et l'élaboration de politiques culturelles. Dans ce contexte, les Parties peuvent donc les soutenir et les encourager à mettre en place des programmes qui facilitent le développement des compétences, la mobilité et les échanges pour la prochaine génération de professionnels des industries culturelles et de politiques culturelles. Les Parties peuvent aussi envisager de créer des chaires UNESCO dans le domaine des industries culturelles et des politiques culturelles.

## **Sensibilisation du public**

7. Les Parties peuvent consacrer des ressources à l'élaboration de différents types d'*instruments de sensibilisation* qui répondent aux besoins de publics divers, utilisent les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que des modes non formels de transmission du savoir. Il convient d'inviter des artistes et des professionnels de la culture à participer à l'élaboration de ces instruments.

8. Les Parties doivent *soutenir les manifestations* susceptibles de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur la diversité des expressions culturelles, par exemple en organisant des colloques, ateliers, séminaires, forums publics, mais aussi des expositions, concerts, festivals, concours, journées internationales, etc. Dans ce contexte, chaque fois que possible, les Parties devraient s'associer aux acteurs publics et privés ainsi qu'aux organisations et réseaux existants de la société civile.

9. *Les médias* peuvent contribuer efficacement à sensibiliser le public à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties devraient appuyer la mise au point de campagnes et de programmes spécialisés pouvant être diffusés par tout type de médias et s'adressant à différents groupes cibles. La création d'un réseau de journalistes spécialisés dans le domaine de la culture pourrait être encouragée. Les réseaux de télévisions locales et les radios communautaires pourraient jouer un rôle essentiel en améliorant la connaissance des différentes expressions et manifestations culturelles, et en partageant des informations sur les bonnes pratiques.

## **Promotion de la coopération**

10. Les Parties sont encouragées à instaurer une collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales et régionales dans le cadre de leurs efforts de sensibilisation à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles.

11. Les Parties sont encouragées, par l'intermédiaire du point de contact qu'elles auront désigné (articles 9 et 28 de la Convention) ou leurs commissions nationales, à assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation et des activités de sensibilisation du public et à partager des informations et des bonnes pratiques entre elles.

**Point 10 de l'ordre du jour** : Mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et stratégie de levée de fonds

#### Décision 4.IGC 10A

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/10A et ses Annexes ;
2. Rappelle l'obligation du Comité d'examiner les demandes de financement de programmes/projets par le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) comme souligné dans la Décision 3.IGC 5, paragraphe 6 ;
3. Rappelant sa Décision 3.IGC 5, et en particulier, le paragraphe 11, qui demande au Comité de réviser, si nécessaire, le budget de la phase pilote, en fonction du montant des contributions au Fonds et du nombre de demandes d'assistance ;
4. Prend note de l'état financier du compte spécial du FIDC au 30 juin 2010 tel que présenté dans l'Annexe I du document CE/10/4.IGC/205/10A ;
5. Prend note également du budget prévisionnel de la phase pilote tel que présenté dans l'Annexe II du document CE/10/4.IGC/205/10A ;
6. Ayant examiné la liste des 32 projets recommandés par le panel d'experts, prend note que :
  - a) le montant global des projets recommandés dépasse le budget disponible pour l'année 2010-2011 ;
  - b) les montants alloués aux différents projets présentent des variations importantes ;
7. Décide de consacrer :
  - 70% des fonds disponibles dans le Fonds au 30 novembre 2010 pour la deuxième année de la phase pilote (2011) ;
  - 82 % des fonds disponibles de la deuxième année de la phase pilote (70% du FIDC), au 30 novembre 2010, au financement des programmes/projets recommandés à l'Annexe IV-A amendée du document CE/10/4.IGC/205/10A ;
8. Adopte le budget de l'année 2011 tel que présenté dans l'Annexe III révisée du document CE/10/4.IGC/205/10A ;
9. Décide que les programmes/projets présentés dans l'Annexe IV-A telle qu'amendée et annexée à cette Décision bénéficieront du soutien financier du Fonds, comme demandé, mais jusqu'à concurrence de \$100 000 ; et demande au Secrétariat de notifier cette décision aux bénéficiaires de ce financement et de s'assurer auprès des porteurs de projets dont la demande initiale dépassait le montant de \$100 000 de leur faisabilité, en vue de la conclusion d'accords avec eux ;
10. Décide de lancer un nouvel appel à projets en 2011 et de consacrer 70% des fonds disponibles au 30 juin 2011 au financement des programmes/projets pour la troisième année de la phase pilote (2012) ;

11. Décide de réviser à sa cinquième session ordinaire, le cas échéant, le budget de la phase pilote, en fonction du montant des contributions au Fonds et du nombre de demandes d'assistance ;
12. Demande à la Directrice générale de lancer un nouvel appel à contributions à toutes les Parties prenantes à la Convention afin de renforcer le Fonds en vue de la mise en œuvre de la troisième année de la phase pilote ;
13. Prend note de l'expérience du premier appel à projets en vue de l'intégrer dans les conclusions de l'évaluation globale qui doit avoir lieu six mois avant la fin de la phase pilote conformément au paragraphe 5 des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds et décide d'appliquer les critères additionnels suivants pour le prochain appel à projets :
  - a) le montant maximum de demande de financement au Fonds (\$100 000 pour les programmes/projets et \$10 000 pour l'assistance préparatoire) ;
  - b) la possibilité pour le panel d'experts et le Comité de moduler le montant de financement accordé aux projets au titre du Fonds, afin qu'il n'y ait pas automaticité entre le budget demandé et le budget alloué au titre du Fonds ;
  - c) le nombre de projets retenus par bénéficiaire (un seul projet par Partie ou organisation non gouvernementale (ONG) ou organisation internationale non gouvernementale (OING)) ;
  - d) le nombre limite de projets qu'une Partie ou une ONG ou une OING peut présenter (deux projets maximum) ;
  - e) une explication plus claire des termes « assistance préparatoire » et « infrastructure institutionnelle » ;
  - f) l'introduction d'un seuil de 75% du nombre de points maximum attribués par le panel d'experts (c'est-à-dire 30 sur 40) pour qu'un projet soit éligible;

Les critères additionnels feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la phase pilote.
14. Invite le Secrétariat à tirer les enseignements du premier examen des dossiers afin d'améliorer l'information fournie au Comité ;
15. Invite le panel d'experts à indiquer dans leurs recommandations futures la liste des projets à financer dans le cadre du montant disponible, ainsi que les projets additionnels qui pourraient être financés si des fonds supplémentaires s'avéraient disponibles.

## ANNEXE à la Décision 4.IGC 10A

Points	Programmes/Project (PR) ou Assistance préparatoire(PA)	Pays ou OING	Bénéficiaires	Projet N°	Titre du projet	Demande de financement	Décision par le Comité
34	PR	Mexico	State Party (SP)	160	Rencontre interamériques par la Diversité culturelle 2011	\$30 344,00	\$30 344,00
34	PR	Madagascar	NGO	51	TransPorter/lambahoany en mouvement	\$26 563,00	\$26 563,00
33	PR	Tunisia	SP	115	Renforcement du fonds documentaire du centre National de Traduction: la création d'une bibliothèque de référence multilingue	\$30 000,00	\$30 000,00
33	PR	Lao People's Democratic Republic	SP	14	Organiser un Séminaire national sur la Convention de 2005	\$5 000,00	\$5 000,00
33	PR	Madagascar	NGO	21	Appui au développement et à la valorisation de l'édition à Madagascar	\$44 985,00	\$44 985,00
32	PR	Guatemala	NGO	108	Intercultural social communication through audiovisual creation (COSICA)	\$97 744,00	\$97 744,00
32	PR	South Africa	SP	167	Research project to establish and develop a formal funding map and a best practice policy document on tax incentives for corporate funders within the arts sector	\$59 935,00	\$59 935,00
32	PR	Senegal	Groups	71	YAKAAR -Pôle international de formation aux métiers de la musique et des arts de la scène	\$40 000,00	\$40 000,00
32	PR	Niger	NGO	150	Programme d'appui à la création théâtrale nigérienne dans le cadre de la 5ème édition d'Emergences - festival de théâtre à Niamey, 2011	\$30 588,00	\$30 588,00
32	PR	Cote d'Ivoire	SP	121	Elaboration d'un Plan Stratégique de Développement et de Valorisation des Potentialités Culturelles de la Commune de Yopougon (PSDVPC)	\$29 892,00	\$29 892,00
31	PR	Argentina	NGO	242	Comprehensive Employment and Training Trades Program	\$308 986,00	\$100 000,00
31	PR	Cuba	NGO	12	Study of the experiences of the community cinema and audiovisual of Latin America and the Caribbean development opportunity	\$45 080,00	\$45 080,00
31	PR	Saint Lucia	SP	164	The Development and Expansion of the Steel Pan Art Form in Saint Lucia	\$49 664,00	\$49 664,00
31	PA	Burkina Faso	SP	53	Réalisation d'une étude des impacts de la culture sur le développement du Burkina Faso	\$60 813,00	\$60 813,00
30	PR	Bangladesh	SP	62	Cultural Diversity Ministerial Forum of the Asia-Pacific Region, 8-10 November, 2011	\$38 000,00	\$38 000,00
30	PR	Uruguay	SP	106	"Comparsa": a tool for social and cultural integration	\$65 500,00	\$65 500,00
30	PR	Togo	NGO	80	Renforcement des capacités des professionnels des industries culturelles du Togo	\$29 500,00	\$29 500,00
30	PR	Grenada	SP	176	Cultural Policy of Grenada	\$42 000,00	\$42 000,00

Points	Programmes/Project (PR) ou Assistance préparatoire(PA)	Pays ou OING	Bénéficiaires	Projet N°	Titre du projet	Demande de financement	Décision par le Comité
30	PR	Peru	NGO	48	Educational community committed to the protection and promotion of cultural expressions of Peru	\$70 850,00	\$70 850,00
30	PR	Tunisia	SP	114	La promotion du livre tunisien: la création d'un site web du livre tunisien	\$50 000,00	\$50 000,00
29	PR	Mali	NGO	36	Coalition pour la Diversité Culturelle	\$67 268,00	\$67 268,00
29	PR	Senegal	NGO	68	Ker Thioissane, Pôle ressources pour la création numérique et les pratiques artistiques citoyennes en Afrique	\$50 000,00	\$50 000,00
28	PR	Argentina	NGO	243	8° Festival Iberoamericano de Cortos "Imágenes Jóvenes en la Diversidad Cultural"	\$58 973,00	\$58 973,00
28	PR	Benin	NGO	19	Proximus Rezo	\$20 000,00	\$20 000,00
28	PA	Kenya	NGO	205	Unearthing the Gems of Culture - Mapping Exercise for Kenya's Creative Industries	\$201 871,00	\$100 000,00
28	PR	Namibia	SP	216	Mobile Exhibition System (MES)	\$5 000,00	\$5 000,00
28	PR	International Theatre Institute - ITI	INGO	52	Toile de vie	\$312 552,00	\$100 000,00
28	PR	Burkina Faso	NGO	54	Les Récréâtrales, Résidences panafricaines d'écriture, de création et de recherche théâtrales (7ème édition)	\$35 000,00	\$35 000,00
27	PR	Mali	Groups	43	COMPLEXE D'ART avec RESIDENCE D'ARTISTES	\$157 098,00	\$0,00
26	PR	Republic of Congo	SP	96	"Appui au renforcement des capacités des artistes de l'Ecole de Peinture de Poto-Poto, République du Congo"	\$50 000,00	\$50 000,00
25	PR	Kenya	Groups	210	Promoting as an annual event the "African Stones talk" An International Stone Sculpture Symposium 2011	\$35 000,00	\$35 000,00
24	PA	Cameroon	NGO	203	Banque d'images de l'Afrique centrale (BIMAC)	\$80 000,00	\$80 000,00

**Point 10 de l'ordre du jour** : Mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et stratégie de levée de fonds

**Décision 4.IGC 10B**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/10B et son Annexe ;*
2. *Prend note des points à prendre en compte pour cibler les parties prenantes, définir les ressources et les objectifs qui seront au cœur de la future stratégie de financement du Fonds ;*
3. *Reconnaît que les progrès accomplis pendant la phase pilote du Fonds, ainsi que la mise en œuvre d'activités visant à promouvoir la visibilité de la Convention et à faire connaître cet instrument, constituent des éléments décisifs pour la réussite de la future stratégie de levée de fonds ;*
4. *Prie les Parties d'informer le Secrétariat des mécanismes de financement, notamment les mécanismes innovants, mis en place au niveau national afin d'obtenir des ressources pour le Fonds. Cette information sera principalement recueillie à l'aide d'un questionnaire qui sera adressé aux Parties par le Secrétariat ;*
5. *Demande au Secrétariat de préparer, en vue de la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties, un document d'information qui présente succinctement les termes de référence de la future stratégie de financement du Fonds en prenant en compte les débats du Comité lors de la présente session ;*
6. *Demande à la Directrice générale d'allouer, dans le cadre du prochain C/5 des ressources accrues pour le fonctionnement et la mise en œuvre de la Convention.*



**Point 11 de l'ordre du jour** : Documents à approuver par la troisième session de la Conférence des Parties

**Décision 4.IGC 11**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/11 et son Annexe ;*
2. *Rappelant la Résolution 2.CP 7 de la Conférence des Parties et sa Décision 3.IGC 6 ;*
3. *Soumet pour approbation à la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties, tels qu'annexés à cette décision, les projets de directives opérationnelles suivants :*
  - Projet de directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention ;*
  - Projet de directives opérationnelles relatives au partage de l'information et à la transparence (article 9) ;*
  - Projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et à la sensibilisation du public (article 10) ;*
  - Projet de directives opérationnelles relatives à l'échange, à l'analyse et à la diffusion de l'information (article 19).*

\*\*\*\*\*

**ANNEXE à la Décision 4.IGC 11**

**Projet de directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention**

**Considérations générales**

1. En vue d'assurer une mise en œuvre efficace de la Convention, les Parties sont encouragées, par tous les moyens appropriés, à prendre les mesures nécessaires pour augmenter sa visibilité et sa promotion aux niveaux national, régional et international en prenant particulièrement en compte les objectifs et principes de la Convention (articles 1 et 2).
2. A cette fin, la mobilisation et la coopération de l'ensemble des parties prenantes, à savoir les Parties, la société civile, y compris les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi que les secteurs public et privé, sont indispensables.
3. Les actions menées concernant la visibilité et la promotion de la Convention sont étroitement liées à celles relatives à la mobilisation des ressources en faveur du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC, ci-après dénommé « le Fonds ») qui ne dispose que de contributions volontaires, ainsi qu'à celles réalisées dans le cadre de la stratégie d'encouragement des ratifications.

## **Mesures des Parties pour assurer la visibilité et à la promotion de la Convention**

### *Au niveau national*

4. Les Parties sont encouragées à élaborer et à adopter des mesures pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention sur leur territoire. Ces mesures, sans s'y limiter, peuvent consister à :

4.1 sensibiliser et mobiliser les décideurs politiques, les leaders d'opinion tous secteurs confondus, la société civile ainsi que les commissions nationales et encourager une coordination entre eux afin de renforcer la coopération et le dialogue interinstitutionnels;

4.2 soutenir la conception et la mise en œuvre d'initiatives des secteurs public et privé ainsi que de la société civile visant la promotion et la sensibilisation en faveur de la diversité des expressions culturelles ;

4.3 mettre en place ou renforcer les structures de coordination consacrées à la Convention pour souligner l'importance des politiques locales et nationales dans le domaine des expressions culturelles et le développement des industries culturelles ;

4.4 susciter et promouvoir des campagnes médiatiques afin de diffuser les principes et objectifs de la Convention ;

4.5 favoriser la mise à disposition d'outils de communication sur la Convention accessibles à tous et aussi disponibles sur Internet ;

4.6 appuyer l'organisation de séminaires, ateliers, forums publics sur la diversité des expressions culturelles ainsi que des expositions, festivals et journées consacrées à celles-ci, notamment le 21 Mai lors de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;

4.7 déployer des actions dans le domaine éducatif en développant des programmes ciblés, notamment en faveur de la jeunesse, qui facilitent la compréhension de la Convention ;

4.8 mener des actions de sensibilisation aux enjeux de la Convention auprès de jeunes professionnels du secteur de la culture.

### *Aux niveaux régional et international*

5. Les mesures adoptées par les Parties au niveau national pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention peuvent être renforcées par des initiatives bilatérales, régionales et internationales.

Les Parties, avec le soutien du Secrétariat, y compris des Bureaux hors Siège, sont encouragées notamment à :

5.1 élaborer et partager les outils de communication pertinents pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention et organiser des manifestations entre pays d'une même région (ex : Festival de la diversité culturelle organisé par l'UNESCO dans la semaine du 21 mai) ;

5.2 faire connaître les projets et activités réalisés dans le cadre du Fonds ;

5.3 sensibiliser les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans les domaines couverts par la Convention et, le cas échéant, entreprendre des actions communes.

## **Contribution de la société civile**

6. A la lumière de l'article 11 de la Convention relatif à la participation de la société civile, et conformément à ses directives opérationnelles, la société civile est invitée à contribuer activement à la visibilité de la Convention et à sa promotion par des actions de sensibilisation, de collaboration et de coordination avec les parties prenantes.

7. Pour ce faire, la société civile pourrait, sans s'y limiter :

7.1 organiser des séminaires, ateliers et forums, à tous les niveaux, en particulier avec les organisations professionnelles de la culture représentant les artistes et les acteurs impliqués dans les processus de création, de production et de diffusion/distribution des expressions culturelles, et participer aux conférences et réunions nationales, régionales et internationales concernant la Convention ;

7.2 élaborer et publier des outils d'information facilitant la compréhension de la Convention ;

7.3 diffuser l'information (à travers les médias nationaux, leurs sites web, leurs bulletins d'information) auprès des parties prenantes ;

7.4 construire des partenariats avec les ministères concernés, les commissions nationales, les universités, les instituts de recherche pour mener des recherches et des séminaires de formation sur la Convention.

## **Rôle du Secrétariat de l'UNESCO**

8. Afin d'aider le Comité à améliorer la visibilité et à favoriser la promotion de la Convention, le Secrétariat de l'UNESCO doit, sans s'y limiter :

8.1 collecter, partager et diffuser les informations sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et faciliter l'échange d'informations entre les Parties, organisations non gouvernementales, professionnels de la culture et société civile ;

8.2 élaborer, à l'intention de différents publics, des outils de promotion des messages clés de la Convention et de diffusion des informations relatives à sa mise en œuvre. Ces outils doivent être conçus afin de faciliter leur traduction ultérieure en plusieurs langues ;

8.3 faciliter l'organisation d'ateliers, séminaires ou conférences afin d'informer sur la Convention ;

8.4 mettre en avant l'importance de la Convention dans les célébrations internationales, telle que la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;

8.5 faire largement connaître les projets et activités menés à bien dans le cadre du Fonds.

## **Coordination et suivi des mesures visant à assurer la visibilité et la promotion de la Convention**

9. Les Parties sont encouragées, à travers les points de contact qu'elles ont désignés (articles 9 et 28 de la Convention) ou par le biais des commissions nationales, à suivre et mettre en œuvre les activités de promotion concernant la Convention, à échanger l'information et les bonnes pratiques entre elles, et à coordonner leurs efforts au niveau international.

## **Projet de directives opérationnelles sur le partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention)**

### **Article 9 – Partage de l'information et transparence**

*Les Parties :*

- (a) *Fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;*
- (b) *Désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ; et*
- (c) *Partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.*

### **Rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention**

1. Chaque Partie soumet, quatre ans après avoir déposé son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, et tous les quatre ans à compter de cette date, un rapport à la Conférence des Parties que celle-ci examinera en vertu de l'article 22.4 (b).
2. Ces rapports doivent fournir des informations pertinentes sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ainsi que sur l'impact et les résultats de ces mesures.
3. L'information et les données fournies dans ces rapports doivent permettre un échange d'expériences et de meilleures pratiques en vue de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et à son suivi.

### **Format et contenu des rapports**

4. Les Parties fourniront les informations selon le format approuvé par la Conférence des Parties et figurant dans le Cadre des rapports annexé à ces directives. Il est entendu que la Conférence des Parties peut décider d'adapter le Cadre en tenant compte du calendrier qu'elle aura elle-même défini, dans le respect de l'article 9 (a).
5. Les rapports périodiques quadriennaux fournissent des informations qualitatives et quantitatives et analysent comment, pourquoi, quand et avec quel impact les mesures en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles ont été introduites. Ils fournissent des données statistiques, autant que possible, ainsi que les meilleurs exemples de mesures et d'expériences que les Parties souhaitent partager.
- 5 bis. Conformément aux directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention concernant le traitement préférentiel pour les pays en développement, les pays développés décriront la façon dont les obligations découlant de cet article ont été mises en œuvre.
6. Le nombre maximum de pages est limité à 20 hors annexes. Les informations doivent donc être présentées de manière claire et concise.

### **Assurer un processus participatif**

7. Conformément à l'article 11 de la Convention et aux directives opérationnelles relatives à la société civile, les Parties veillent à favoriser la participation de celle-ci à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation. Les rapports doivent faire état de la manière dont la société civile a participé à la préparation.

8. Les Parties peuvent aussi collaborer avec des organismes spécialisés, aux niveaux national, régional et international, afin de recueillir les informations et les données requises dans le cadre des rapports périodiques quadriennaux.

### **Soumission et diffusion des rapports**

9. A la demande de la Conférence des Parties, le Secrétariat invite les Parties à préparer leurs rapports périodiques quadriennaux, au plus tard six mois avant le délai fixé pour leur remise. A cet effet, il s'adresse aux points de contact désignés par les Parties et aux délégations permanentes auprès de l'UNESCO ainsi qu'aux commissions nationales pour l'UNESCO.

10. Les Parties soumettent les rapports au Secrétariat en formats papier et électronique dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français).

11. Dès réception des rapports des Parties, le Secrétariat les enregistre et en accuse réception.

12. Le Secrétariat transmet ensuite au Comité, avant chacune de ses sessions ordinaires, un résumé analytique des rapports périodiques quadriennaux qu'il aura reçus, ainsi que les rapports eux-mêmes. Ce résumé sera stratégique et orienté vers l'action. Il indiquera les questions transversales et les défis apparus dans les rapports et qu'il conviendra d'aborder lors de la mise en œuvre future de la Convention.

13. Conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention, les rapports périodiques quadriennaux, après délibération du Comité, seront transmis à la Conférence des Parties pour examen. Ces rapports seront accompagnés des observations du Comité et d'un résumé de leur contenu.

14. En vue de faciliter l'échange d'informations relatives à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles, les rapports périodiques quadriennaux seront rendus disponibles selon les modalités définies par une résolution de la Conférence des Parties.

### **Points de contact**

15. Après ratification, les Parties désignent un point de contact chargé du partage de l'information concernant la Convention au niveau national. En cas de changement du point de contact, les Parties doivent le notifier dès que possible au Secrétariat.

16. Les points de contact sont des voies de communication par lesquelles l'information concernant la Convention peut être diffusée aux ministères et aux organismes publics concernés. Les points de contact doivent être en mesure de répondre aux demandes du grand public concernant la Convention.

17. Les Parties peuvent demander aux points de contact de contribuer à la collecte de l'information pertinente qui doit figurer dans les rapports périodiques quadriennaux.

## ANNEXE

### Projet de cadre des rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles

#### Structure

Les rapports périodiques quadriennaux (ci-dessous : les rapports) sont divisés en *quatre sections* comportant des questions destinées à aider les personnes chargées de préparer les rapports. Le nombre de pages souhaité pour chaque section est indiqué.

Numéro Section	Titre	Nombre de pages souhaité
	Résumé	1
1	Informations générales	0,5
2	Mesures	12
3	Sensibilisation et participation de la société civile	3
4	Principaux résultats obtenus et défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention	3,5
Annexe	Données et informations complémentaires (sources et statistiques)	

#### Orientations sur la rédaction des rapports

Les *orientations* suivantes doivent être prises en considération pour collecter des données et des informations et rédiger les rapports:

- (i) le nombre de pages des rapports ne doit pas dépasser 20, hors annexes;
- (ii) toute affirmation doit être étayée par des faits et des explications ;
- (iii) les informations et analyses doivent provenir de sources diverses et être illustrées par des exemples;
- (iv) les longs récits historiques doivent être évités.

#### Procédures de remise et de suivi des rapports

Les *procédures* suivantes doivent être respectées :

- (i) les Parties soumettent les rapports en anglais ou en français, les langues de travail du Comité, au moyen d'un formulaire préparé à cette fin et approuvé par la Conférence des Parties ;
- (ii) la signature originale du responsable chargé de signer au nom de la Partie doit figurer à la fin du rapport ;
- (iii) la ou les versions originales signées sont envoyées à l'adresse suivante : UNESCO, Section de la diversité des expressions culturelles, 1 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- (iv) les rapports sont également transmis électroniquement ou sur CD-ROM. Ils sont établis en format standard pdf et en format rtf ou doc, avec une taille de police de 10 ou plus.

## Résumé

Les Parties doivent fournir dans leurs rapports un résumé d'une page du contenu, identifiant les principaux résultats et défis, ainsi que, le cas échéant, les perspectives d'avenir.

Le résumé est transmis au Comité et à la Conférence des Parties conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention.

## 1. Informations générales

(a) Nom de la Partie

---

(b) Date de ratification

---

(c) Processus de ratification (par exemple processus parlementaire)

---

(d) Contribution totale au FIDC (à ce jour)

---

(e) Organisation(s) ou organisme(s) responsable(s) de la préparation du rapport

---

(f) Point de contact désigné officiellement

---

(g) Date à laquelle le rapport a été préparé

---

(h) Nom du ou des responsable(s) chargé(s) de signer le rapport

---

(i) Description du processus de consultation établi pour la préparation du rapport et nom du ou des représentant(s) d'organisations de la société civile apportant leur contribution

---

## 2. Mesures

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (aux niveaux national, régional ou local) et au niveau international (notamment transrégional ou transnational).

L'information présentée dans cette section du rapport doit être organisée selon les thèmes suivants : i) mesures et politiques culturelles ; ii) coopération internationale ; iii) intégration de la culture dans les politiques de développement durable ; iv) protection des expressions culturelles menacées.

**Questions clés** : Les Parties doivent répondre, autant que possible, aux questions suivantes<sup>2</sup> pour chaque thème :

- (a) Quels sont les principaux objectifs de la politique ou de la mesure ? Quand a-t-elle été prise ?
- (b) Comment a-t-elle été mise en œuvre, quel(s) organisme(s) public(s) est (sont) responsable(s) de sa mise en œuvre et quelles ressources ont été prévues à cette fin ?
- (c) Quels défis ont été identifiés dans la mise en œuvre de cette mesure ?
- (d) Quel a été l'effet ou l'impact de la politique ou de la mesure ? Quels indicateurs ont été pris en compte pour aboutir à cette conclusion ?

## **2.1 Politiques culturelles et mesures**

Cette section a pour but de rendre compte des politiques culturelles et des mesures en vigueur qui favorisent la promotion de la diversité des expressions culturelles aux différents stades de la création, production, distribution, diffusion et participation/jouissance.

Il peut s'agir de mesures favorisant la créativité, faisant partie d'un environnement favorable aux producteurs et aux distributeurs ainsi que de mesures assurant l'accès du grand public aux diverses expressions culturelles. Il peut s'agir de mesures réglementaires ou législatives, orientées vers l'action ou sous forme de programmes, de mesures institutionnelles ou financières. Elles peuvent avoir pour objectif de faire face à des circonstances spéciales et de répondre aux besoins de certains individus (par exemple les femmes, les jeunes) ou de groupes (par exemple les personnes appartenant aux minorités ou les peuples autochtones) en tant que créateurs, producteurs ou distributeurs d'expressions culturelles.

Pour toute information supplémentaire sur les types de mesures à signaler, veuillez consulter l'article 6, Droits des Parties au niveau national, et les directives opérationnelles adoptées pour l'article 7 concernant les mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles.

### ***Réponse des Parties***

Veuillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

## **2.2 Coopération internationale et traitement préférentiel**

Cette section a pour but de faire rapport sur les mesures visant à faciliter la coopération internationale en général et sur celles qui prévoient un traitement préférentiel aux artistes et professionnels de la culture, ainsi qu'aux biens et services culturels des pays en développement.

Il peut s'agir de mesures instituant un cadre légal, institutionnel et financier, d'activités en appui aux politiques et aux programmes qui :

- soutiennent la mobilité des artistes et des professionnels de la culture à l'étranger (envoyés et reçus) ;
- assurent un plus large accès au marché pour la distribution de biens et de services culturels des pays en développement par le biais d'accords spécifiques ;
- renforcent les industries culturelles indépendantes aux fins de contribuer à la croissance économique, à la réduction de la pauvreté et au développement durable ;

---

<sup>2</sup> Questions proposées par le Comité à sa troisième session ordinaire en décembre 2009.



- visent à développer des capacités institutionnelles et de gestion grâce à des programmes d'échanges culturels internationaux ou des partenariats entre les réseaux et les organisations de la société civile.

Les Parties, en particulier les pays développés, indiquent séparément les mesures prises pour favoriser le traitement préférentiel pour les pays en développement.

Les pays en développement s'efforcent d'identifier leurs priorités, besoins et intérêts spécifiques en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et doivent faire rapport sur leur plan d'action opérationnel, afin d'optimiser la coopération internationale.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives opérationnelles adoptées dans le cadre des articles 14 et 16.

### ***Réponse des Parties***

Veuillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

## **2.3 Intégration de la culture dans les politiques de développement durable**

Cette section a pour but de faire rapport sur les mesures destinées à intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques de développement et les programmes d'assistance à tous les niveaux (local, national, régional et international) et d'indiquer la manière dont elles sont reliées aux objectifs de développement humain, notamment la réduction de la pauvreté.

Il est entendu que les politiques de développement durable doivent être formulées, adoptées et mises en œuvre avec les autorités compétentes en charge de l'économie, de l'environnement, des affaires sociales et de la culture. Les mesures dont il faut rendre compte dans cette section doivent prendre en compte cette interdépendance.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous référer aux directives opérationnelles adoptées dans le cadre de l'article 13, Intégration de la culture dans le développement durable.

Outre ces mesures, les Parties doivent indiquer, si c'est le cas, quels indicateurs ont été adoptés dans leur pays pour évaluer le rôle et l'impact de la culture dans les programmes et les politiques de développement durable.

### ***Réponse des Parties***

Veuillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

## **2.4 Protéger les expressions culturelles menacées**

Cette section a pour but de faire rapport sur les politiques publiques, mesures et actions prises par les Parties pour protéger les expressions culturelles qui sont déclarées soumises à une menace. Cela n'est le cas que si une Partie a identifié au préalable une situation spéciale au titre de l'article 8.2 de la Convention.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives opérationnelles adoptées dans le cadre des articles 8 et 17 sur les mesures pour protéger les expressions culturelles soumises à une menace ou qui nécessitent une sauvegarde urgente.

## **Réponse des Parties**

Veillez répondre aux questions clés (a) – (d) ci-dessus.

### **3. Sensibilisation et participation de la société civile**

Les Parties ont reconnu le rôle fondamental de la société civile pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et se sont engagées à favoriser sa participation active aux activités destinées à réaliser les objectifs de la Convention.

Cette section a pour but de faire rapport sur les efforts que déploient les Parties pour impliquer la société civile dans leurs activités et sur les ressources qu'elles mettent en œuvre pour assurer sa participation, ainsi que sur les résultats obtenus.

Les **Parties** doivent fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour impliquer la société civile dans les activités visant à :

- promouvoir les objectifs de la Convention grâce à des campagnes de sensibilisation et autres activités ;
- collecter des données et recenser les activités destinées à partager et à échanger des informations sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- élaborer des politiques culturelles en prévoyant des lieux où leurs idées peuvent être entendues et débattues ;
- mettre en œuvre les directives opérationnelles.

La **société civile** peut fournir des informations sur les activités qu'elle mène, notamment :

- promouvoir les objectifs et principes de la Convention sur son territoire et dans les forums internationaux ;
- promouvoir la ratification de la Convention et sa mise en œuvre par les gouvernements ;
- faire entendre les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises aux autorités publiques ;
- contribuer à améliorer la transparence et la responsabilité en matière de gouvernance culturelle ;
- surveiller la mise en œuvre des politiques et des programmes dans le cadre des mesures destinées à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles.

### **4. Principaux résultats obtenus et défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention**

Les Parties et autres parties prenantes doivent partager les informations concernant :

- (i) les résultats obtenus ;
- (ii) les défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, et les solutions adoptées ou envisagées pour y remédier.

Les Parties et autres parties prenantes peuvent aussi, si elles le souhaitent, partager des informations sur les prochaines étapes vers la mise en œuvre de la Convention ainsi que les défis qu'elles anticipent pour réaliser leurs objectifs.

<b>Annexe : Données et informations complémentaires (sources et statistiques)</b>
---

## 1. Sources principales et liens

Veillez indiquer les références aux principales sources d'information et aux données qui sont utilisées pour établir ce rapport et qu'il peut être intéressant de partager avec les autres Parties. Ces références peuvent notamment inclure : les récentes stratégies politiques des pouvoirs publics dans le domaine culturel, des études ou des évaluations ; les derniers travaux de recherche ou études qui donnent les grandes lignes du secteur culturel ou des industries culturelles.

Les Parties sont invitées à donner le nom, l'auteur et les liens Internet associés au document dont il est question ainsi qu'un résumé de 100 mots maximum en anglais et/ou français si la langue d'origine du document n'est ni l'une ni l'autre des langues officielles et de travail du Comité.

De plus, veuillez indiquer les noms et les coordonnées des établissements publics ou privés, organismes ou réseaux dans votre pays qui contribuent activement à la production de l'information et des connaissances dans les domaines traités par la Convention.

## 2. Communication des statistiques disponibles

Une approche pragmatique est adoptée pour la communication de données statistiques dans les rapports.

Cela signifie que les Parties sont invitées, **autant que possible**, à communiquer des données statistiques qui existent déjà. Ces données peuvent provenir d'enquêtes nationales, études cartographiques, etc. Elles figurent pour l'essentiel dans les tableaux fournis dans les annexes du Rapport mondial de l'UNESCO Investir dans la diversité culturelle et le dialogue culturel (2009). Suivent quelques suggestions des endroits où trouver des données.

### 2.1 Contexte démographique

- a) Structure démographique
  - Population totale
  - Taux de croissance annuelle totale pour 1 000 habitants
  - Répartition par âge.
- b) Migration
  - Part de migrants en pourcentage dans la population
  - Émigration.
- c) Langue et alphabétisation
  - Nombre de langues officielles
  - Nombre de langues parlées
  - Taux d'alphabétisation.

<b>Sources :</b>
------------------

- |  |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Bureau national des statistiques, Données de recensement, Bases de données de la Division des statistiques des Nations Unies (<a href="http://unstats.un.org/unsd/databases.htm">http://unstats.un.org/unsd/databases.htm</a>).</li> <li>b) Rapport mondial de l'UNESCO Investir dans la diversité culturelle et le dialogue culturel (2009).</li> <li>c) UNESCO Institut des statistiques, Statistiques relatives à l'alphabétisation (<a href="http://www.uis.unesco.org/ev_en.php?ID=6401_201&amp;ID2=DO_TOPIC">http://www.uis.unesco.org/ev_en.php?ID=6401_201&amp;ID2=DO_TOPIC</a>).</li> </ol> |
|--|

## 2.2 Mobilité des biens et services culturels

- a) Total des flux de services et de biens culturels
  - Total des exportations de biens culturels en millions de dollars É.-U.
  - Total des importations de biens culturels en millions de dollars É.-U.
  - Total des exportations de services culturels en millions de dollars É.-U.
  - Total des importations de services culturels en millions de dollars É.-U.
- b) Flux des traductions
  - Nombre total de traductions publiées
  - Nombre total de titres traduits et publiés à l'étranger

### **Sources :**

- a) Statistiques des douanes et statistiques de la balance des paiements. Voir aussi le Cadre de l'UNESCO 2009 pour les statistiques culturelles, définition des biens et services culturels.
- b) Rapport mondial de l'UNESCO Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel (2009).

## 2.3 Production culturelle, distribution

- a) Films
  - Nombre de films de longs métrages nationaux produits/an
  - % films co-produits
  - % sociétés de distribution nationales
  - Nombre de cinémas pour 1 000 habitants
- b) Programmes radio/TV
  - Durée totale de télédiffusion annuelle par type de programme (en heures)
  - Durée totale de radiodiffusion annuelle (TV et radio) pour les programmes traitant des peuples autochtones (en heures)
  - Durée totale de radiodiffusion annuelle (TV et radio) par type de production de programmes (nationale/étrangère, en heures)
- c) Livres
  - Nombre de titres publiés
  - Nombre d'éditeurs
  - Nombre de librairies
- d) Musique

### **Sources :**

- a) Questionnaire ISU sur les statistiques relatives aux films de long métrage.
- b) Questionnaire ISU sur les statistiques relatives aux médias.
- c) Bureaux nationaux de statistiques, CERLALC, International Publishers Associations.

## 2.4 Consommation culturelle/participation

- a) Pourcentage de personnes assistant plusieurs fois par an à des manifestations culturelles telles que concerts, pièces de théâtre, ventilé par sexe et par âge (si possible)
- b) Entrées de cinéma pour 1 000 habitants
- c) Ventes de livres
- d) Équipements ménagers (% hab.)
  - Nombre de ménages ayant un poste de télévision
  - Ordinateurs personnels pour 1 000 habitants

**Sources :**

- a) International Social Survey Program (ISSP), ISSP 2007 Leisure Time and Sports v2.0.0 - Question 13 (<http://www.gesis.org/en/services/data/survey-data/issp/modules-study-overview/leisure-time-sports/2007/>).
- b) UIS Survey in Feature Films Statistics and Focus: World Film Market Trends [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/market/focus.html](http://www.obs.coe.int/oea_publ/market/focus.html).
- c) « Global Entertainment and Media Outlook 2008-2012 », Price Waterhouse & Coopers ([http://www.pwc.com/sv\\_SE/se/publikationer/assets/consumer\\_educational\\_book\\_publishing.pdf](http://www.pwc.com/sv_SE/se/publikationer/assets/consumer_educational_book_publishing.pdf)).
- d) Union internationale des télécommunications : <http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistics/index.html>.

**2.5 Connectivité, infrastructure, accès**

- a) Abonnés aux téléphones mobiles pour 1 000 habitants
- b) Internauts pour 1 000 habitants
- c) Taux de pénétration Internet en % de la population
- d) Nombre de journaux en ligne
- e) Nombre de stations radio Internet
- f) % de sociétés publiques radio et télévision
- g) Nombre de stations de radio communautaire

**Sources :**

- a), b) Union internationale des télécommunications: <http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistics/index.html>.
- c) Internet world stats (<http://www.internetworldstats.com/stats.htm>).
- d), e), f), g) Questionnaire ISU sur les statistiques des médias.

**2.6 Économie et finance**

- a) Contribution des activités culturelles au produit intérieur brut (PIB) en pourcentage
- b) Personnes employées dans la culture (pourcentage)
- c) Dépenses publiques : dépenses gouvernementales consacrées à la culture
- d) Dépenses des ménages consacrées à la culture et aux loisirs

**Sources :**

- a) Recensements économiques, enquêtes sur les industries, enquêtes sur les services, enquêtes sur les petites entreprises, enquêtes sur les ménages, comptes nationaux. Dans les services statistiques nationaux, banques centrales et institutions culturelles (basés sur la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique : CITI Rev.4 NAICS, ANZSCI, NACE, NAPCS).
  - b) Recensement, enquêtes sur les ménages (Classification internationale type des professions CIP-08 CITI Rev. 4).
  - c) et d) Sources nationales, Systèmes de comptabilité nationale.
- Pour a), b) voir aussi UNESCO, note méthodologique sur le calcul des emplois culturels et la contribution des activités culturelles caractéristiques au PIB.

**2.7 Coopération internationale**

- a) Aide publique au développement consacrée à la culture (pourcentage estimé du total de l'APD imputable)
- b) Recettes nettes (en dollars É.-U.) de l'aide publique au développement allouée à la culture (estimations)

**Source :**

Statistiques du CAD, Direction de la coopération pour le développement (DCD-CAD), OCDE <http://stats.oecd.org/qwids/>.

## **Projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public (article 10 de la Convention)**

### **Article 10 – Éducation et sensibilisation du public**

*Les Parties :*

- (a) *favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;*
- (b) *coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;*
- (c) *s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.*

### **Considérations générales**

1. *Les Parties à la Convention ont une responsabilité essentielle* pour favoriser et encourager la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation formelle et non formelle et d'activités de sensibilisation du public ciblant les citoyens de tous âges.

2. Les programmes et mesures d'éducation et de sensibilisation accrue du public devraient, entre autres, mettre en évidence les caractéristiques propres de cette Convention et faire état de ses spécificités par rapport aux autres instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture.

### **Outils et programmes d'éducation**

3. Les Parties devraient encourager, aux niveaux appropriés, l'adoption d'une *approche intégrée* dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'éducation qui assurent la promotion des objectifs et principes de la Convention. Il s'agirait notamment de renforcer les liens entre culture et éducation au niveau des politiques, des programmes et des institutions.

4. Les métiers des industries culturelles connaissant une évolution rapide, la formation à ces métiers doit faire l'objet d'un processus continu de réflexion et d'initiatives. A cet égard, il revient aux Parties d'aborder, sans s'y limiter, les aspects suivants : l'identification des compétences et formations manquantes, concernant notamment les métiers liés au numérique ; le développement des curricula ; l'établissement de partenariats entre les établissements de formation et les secteurs industriels concernés. Enfin, la coopération avec les pouvoirs publics et les institutions privées qui jouent un rôle dans les programmes de développement durable et les programmes pour la jeunesse devrait également être encouragée.

5. *L'école est un cadre important* pour transmettre aux jeunes des informations et des connaissances sur la nécessité de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. Dans ce contexte, les Parties peuvent encourager, aux niveaux appropriés, la mise en place de politiques et de programmes ainsi que l'allocation des ressources nécessaires pour :

- (a) intégrer la diversité des expressions culturelles dans des programmes scolaires adaptés aux contextes locaux et aux cultures ;
- (b) élaborer des supports pédagogiques et de formation dans divers formats, en ligne notamment : livres, CD, vidéos, documentaires, manuels ou brochures, jeux interactifs, etc. ;

- (c) inviter des artistes et des professionnels de la culture à l'élaboration de ces supports ainsi qu'à participer aux activités menées par les écoles et autres établissements d'enseignement ;
- (d) renforcer les capacités des enseignants afin qu'ils sensibilisent les étudiants à la diversité des expressions culturelles et utilisent, lorsqu'ils existent, des guides et manuels à cette fin ;
- (e) inciter les adultes et les associations de parents à proposer des thèmes et des modules pour l'enseignement de la diversité des expressions culturelles à l'école ;
- (f) associer les jeunes à la collecte et à la diffusion d'informations sur la diversité des expressions culturelles au sein de leurs communautés ;
- (g) transmettre les expériences acquises en encourageant les méthodes éducatives participatives, les activités de parrainage et l'apprentissage.

6. *Les établissements d'enseignement, de formation supérieure et de recherche* sont des cadres propices à la créativité et au renforcement des capacités dans le domaine des industries culturelles et l'élaboration de politiques culturelles. Dans ce contexte, les Parties peuvent donc les soutenir et les encourager à mettre en place des programmes qui facilitent le développement des compétences, la mobilité et les échanges pour la prochaine génération de professionnels des industries culturelles et de politiques culturelles. Les Parties peuvent aussi envisager de créer des chaires UNESCO dans le domaine des industries culturelles et des politiques culturelles.

### **Sensibilisation du public**

7. Les Parties peuvent consacrer des ressources à l'élaboration de différents types *d'instruments de sensibilisation* qui répondent aux besoins de publics divers, utilisent les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que des modes non formels de transmission du savoir. Il convient d'inviter des artistes et des professionnels de la culture à participer à l'élaboration de ces instruments.

8. Les Parties doivent *soutenir les manifestations* susceptibles de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur la diversité des expressions culturelles, par exemple en organisant des colloques, ateliers, séminaires, forums publics, mais aussi des expositions, concerts, festivals, concours, journées internationales, etc. Dans ce contexte, chaque fois que possible, les Parties devraient s'associer aux acteurs publics et privés ainsi qu'aux organisations et réseaux existants de la société civile.

9. *Les médias* peuvent contribuer efficacement à sensibiliser le public à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties devraient appuyer la mise au point de campagnes et de programmes spécialisés pouvant être diffusés par tout type de médias et s'adressant à différents groupes cibles. La création d'un réseau de journalistes spécialisés dans le domaine de la culture pourrait être encouragée. Les réseaux de télévisions locales et les radios communautaires pourraient jouer un rôle essentiel en améliorant la connaissance des différentes expressions et manifestations culturelles, et en partageant des informations sur les bonnes pratiques.

### **Promotion de la coopération**

10. Les Parties sont encouragées à instaurer une collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales et régionales dans le cadre de leurs efforts de sensibilisation à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles.

11. Les Parties sont encouragées, par l'intermédiaire du point de contact qu'elles auront désigné (articles 9 et 28 de la Convention) ou leurs commissions nationales, à assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation et des activités de sensibilisation du public et à partager des informations et des bonnes pratiques entre elles.

## **Projet de directives opérationnelles relatives à l'échange l'analyse et la diffusion de l'information**

### **Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information**

1. *Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.*
2. *L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.*
3. *Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.*
4. *En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.*
5. *La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.*

### **Considérations générales**

1. Les directives opérationnelles de l'article 19 définissent les mesures à prendre au niveau international pour assurer l'échange, l'analyse et la diffusion d'informations, de statistiques et de meilleures pratiques. Elles sont complémentaires à celles régissant l'élaboration et la soumission des rapports périodiques quadriennaux des Parties (article 9).
2. L'article 19 a pour objectifs :
  - d'établir un cadre commun de collaboration et de coopération des Parties en matière d'échange, d'analyse et de diffusion d'informations, de statistiques et de meilleures pratiques, notamment, le cas échéant, pour l'élaboration d'indicateurs standards ;
  - d'assurer la pertinence et dans la mesure du possible, la comparabilité des informations, statistiques et meilleures pratiques à collecter, analyser et diffuser ;
  - d'identifier les partenaires et mécanismes appropriés pour réaliser la collecte, l'analyse et la diffusion des informations, statistiques et meilleures pratiques ;
  - de renforcer l'expertise nécessaire, notamment les capacités dans le domaine de la collecte des informations et des données ainsi que de leur analyse.

### **Rôle et responsabilités des Parties**

3. Les Parties devraient s'engager dans des actions tant sur leur propre territoire que dans le cadre de la coopération internationale, comme il est précisé dans les paragraphes suivants.
4. Les Parties sont encouragées à développer des infrastructures de collecte de données et d'information à l'échelle nationale. A cet effet, elles peuvent rechercher une assistance internationale en vue d'activités de renforcement des capacités.
5. Les Parties sont invitées à engager des actions visant à échanger, analyser et diffuser l'information et les données *sur leur territoire*, en utilisant au besoin les technologies de l'information et de la communication. De telles actions doivent être entreprises dans le cadre de processus ouverts et transparents par, ou en coopération avec, les points de contact nationaux. Elles devraient impliquer la participation des points de contact nationaux et



d'acteurs de la société civile possédant des compétences dans ce domaine. Les informations et les données collectées peuvent nourrir les rapports périodiques quadriennaux que les Parties doivent soumettre au titre de l'article 9.1 de la Convention.

6. Les actions engagées par les Parties sur leur territoire peuvent être appuyées et/ou renforcées par des initiatives menées aux *niveaux international, régional et sous-régional*. Les Parties sont particulièrement invitées à :

- (i) unir leurs efforts pour favoriser les activités de partage de l'information et du savoir aux niveaux international, régional et sous-régional ;
- (ii) promouvoir l'échange des meilleures pratiques pertinentes quant aux moyens de protéger et promouvoir les expressions culturelles ;
- (iii) faciliter l'échange d'expertise sur la collecte de données et la conception d'indicateurs relatifs à la diversité des expressions culturelles. Cela peut notamment inclure un soutien à l'échange ou au mentorat de professionnels, en particulier de jeunes professionnels.

### **Rôle et responsabilités du Secrétariat de l'UNESCO**

7. L'UNESCO (a) facilite la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information, des statistiques et des meilleures pratiques ; (b) produit et tient à jour des informations sur les principaux acteurs publics, privés et de la société civile possédant des compétences dans le domaine des expressions culturelles ; (c) facilite le renforcement des capacités.

8. Le Secrétariat de l'UNESCO s'emploie à :

- élaborer et entretenir une base de données d'experts participant à la mise en œuvre de la Convention, en vue notamment de répondre aux demandes formulées en matière de renforcement des capacités ;
- promouvoir les échanges internationaux d'information et de meilleures pratiques, notamment par le biais de forums de discussion en ligne à l'intention des experts et praticiens en vue d'en faciliter la comparabilité ;
- faciliter la mise en réseau des sources d'information existantes dans différentes régions et sous-régions du monde ainsi que l'accès à ces sources.

9. L'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), en tant que structure mondiale et permanente destinée à collecter l'information statistique à l'usage des États membres, est invité à : (i) poursuivre l'organisation d'ateliers régionaux de formation dans le cadre d'une stratégie d'ensemble de renforcement des capacités visant à faciliter la mise en œuvre du Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009 et (ii) continuer à collaborer avec des experts internationaux dans le domaine des méthodologies novatrices pertinentes pour la Convention. En outre, des guides de formation et des manuels de méthodologie statistique pourraient être produits en plusieurs langues et adaptés aux différents besoins et aux différentes compétences des groupes cibles aux niveaux national, régional et local. La participation active du réseau de conseillers régionaux pour les statistiques culturelles de l'ISU et des bureaux hors Siège de l'UNESCO à ces exercices est indispensable.

### **Contribution de la société civile**

10. Les acteurs de la société civile devraient être impliqués en tant que producteurs et distributeurs d'information et de données.

11. Les organisations de la société civile des différentes régions du monde sont invitées à établir entre elles des liens de coopération aux niveaux international, régional et sous-régional et à tenir le Secrétariat informé de leurs activités.

**Point 12 de l'ordre du jour** : Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties**Décision 4.IGC 12**

*Le Comité,*

1. Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/12REV et son Annexe ;
2. Adopte le rapport sur ses activités et décisions depuis la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties, tel qu'amendé et annexé à la présente décision ;
3. Soumet le rapport à la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties.

\*\*\*\*\*

**ANNEXE à la décision 4.IGC 12**

**Rapport du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties**

**Composition du Comité**

1. L'article 23 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») prévoit l'institution d'un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »). Conformément à cet article, les membres du Comité sont élus pour un mandat d'une durée de quatre ans et leur élection est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation. Au titre de l'article 15.1 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, l'élection des membres du Comité se déroule sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, telle que définie par la Conférence générale de l'UNESCO, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes électoraux : V(a) (États d'Afrique) et V(b) (États arabes).

2. À sa deuxième session ordinaire, le 16 juin 2009, la Conférence des Parties a élu 12 membres du Comité, conformément à l'article 16 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

3. Les 24 États membres du Comité et la durée de leur mandat sont comme suit :

<b>Groupe I</b>			
Allemagne	2007-2011	Grèce	2007-2011
Canada	2009-2013	Luxembourg	2007-2011
France	2009-2013		
<b>Groupe II</b>			
Albanie	2009-2013	Croatie	2007-2011
Bulgarie	2009-2013	Lituanie	2007-2011
<b>Groupe III</b>			
Brésil	2009-2013	Mexique	2007-2011
Cuba	2009-2013	Sainte-Lucie	2007-2011

<b>Groupe IV</b>			
Chine	2009-2013	République démocratique populaire lao	2009-2013
Inde	2007-2011		
<b>Groupe V(a)</b>			
Afrique du Sud	2007-2011	Maurice	2007-2011
Cameroun	2009-2013	Sénégal	2007-2011
Kenya	2009-2013		
<b>Groupe V(b)</b>			
Jordanie	2009-2013	Tunisie	2009-2013
Oman	2007-2011		

**Réunions du Comité depuis la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties (15-16 juin 2009)**

4. Depuis la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties, le Comité s'est réuni à deux reprises en session ordinaire. Ces réunions se sont tenues comme suit :

<b>Sessions</b>	<b>Dates</b>
Troisième session ordinaire, Paris, France (3.IGC)	7 - 9 décembre 2009
Quatrième session ordinaire, Paris, France (4.IGC)	29 novembre - 3 décembre 2010

5. Conformément à l'article 12.1 du Règlement intérieur adopté par le Comité à sa première session ordinaire et approuvé par la Conférence des Parties à sa deuxième session ordinaire, le Comité élit un Bureau, à la fin de chaque session ordinaire, dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire. À ses troisième et quatrième sessions ordinaires, le Comité a suspendu l'application de l'article 12.1 de son Règlement intérieur pour procéder à l'élection du Président du Comité (Décisions 3.IGC 10 et 4.IGC 15).

<b>Sessions</b>	<b>Membres du Bureau</b>	<b>Dates</b>
Troisième session ordinaire Paris (France)	Présidente : Mme Vera Lacœuilhe (Sainte-Lucie) Rapporteur : M. Mouhamed Konaté (Sénégal) Vice-Présidents : Croatie, Inde, Luxembourg, Oman	7 - 9 décembre 2009
Quatrième session ordinaire Paris (France)	Présidente : Mme Nina Obuljen (Croatie) Rapporteur : M. Zaid Hamzeh (Jordanie) Vice-Présidents : Chine, France, Kenya, Mexique	29 novembre – 3 décembre 2010

## **Activités du Comité depuis la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties**

6. Les activités entreprises par le Comité depuis la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties:

- *La préparation de projets de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, concernant :*
  - le partage de l'information et la transparence (article 9) ;
  - l'éducation et la sensibilisation du public (article 10) ;
  - l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information (article 19) ;
  - les mesures visant à accroître la visibilité et la promotion de la Convention.
- *La mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et une stratégie de levée de fonds.*
- *Les activités supplémentaires :*
  - une stratégie visant à encourager la ratification de la Convention ;
  - la pertinence et la faisabilité de la nomination de personnalités publiques chargées de promouvoir la Convention ;
  - l'étude de faisabilité et de coûts pour la réalisation d'un emblème de la Convention.

### **Projets de directives opérationnelles**

#### **Partage de l'information et transparence – article 9**

7. À sa deuxième session ordinaire en juin 2009, la Conférence des Parties a prié le Comité de poursuivre son travail et de lui soumettre, pour approbation à sa troisième session, un projet de directives opérationnelles relatives à l'article 9 de la Convention (Résolution 2.CP 7). Après un premier débat lors de sa troisième session ordinaire, le Comité a prié le Secrétariat de poursuivre son travail sur cette question et de lui soumettre, pour examen à sa quatrième session ordinaire, un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 9 qui tiendrait compte de ses débats (Décision 3.IGC 7). A sa quatrième session ordinaire, le Comité a examiné un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 9 et un avant-projet de cadre concernant les rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention. Après une discussion approfondie, qui a pris en considération les propositions écrites d'amendement préparées par les membres du Comité, il a adopté le projet de directives opérationnelles et le projet de cadre tels qu'amendés et a décidé de le soumettre à la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties pour approbation (Décision 4.IGC 7).

#### **Éducation et sensibilisation du public – article 10**

8. À sa deuxième session ordinaire en juin 2009, la Conférence des Parties a prié le Comité de lui soumettre, pour approbation à sa troisième session, un projet de directives opérationnelles relatives à l'article 10 de la Convention (Résolution 2.CP 7). À sa troisième session ordinaire, le Comité a inscrit ce point à l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session ordinaire (Annexe de la Décision 3.IGC 9). A sa quatrième session ordinaire, le Comité a examiné un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 10. Après un débat sur l'avant-projet qui a tenu compte des propositions écrites d'amendement des membres du Comité, il a adopté le projet de directives opérationnelles tel qu'amendé et a décidé de le soumettre à la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties pour approbation (Décision 4.IGC 9).

#### **Échange, analyse et diffusion de l'information – article 19**

9. À sa deuxième session ordinaire en juin 2009, la Conférence des Parties a prié le Comité de lui soumettre, pour approbation à sa troisième session, un projet de directives opérationnelles relatives à l'article 19 de la Convention (Résolution 2.CP 7). À sa troisième session ordinaire, le Comité a prié le Secrétariat, sur la base du débat tenu à sa troisième

session ordinaire, de poursuivre son travail sur cette question et de lui soumettre, pour examen à sa quatrième session ordinaire, un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 19 de la Convention, comprenant notamment les modalités de leur mise en œuvre et leur financement. Cet avant-projet devait aussi préciser le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre de l'article 19 (Décision 3.IGC 8). A sa quatrième session ordinaire, le Comité a examiné un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 19. Après une discussion approfondie, le Comité a adopté le projet de directives opérationnelles tel qu'amendé qui tient compte des propositions écrites d'amendement préparées par les membres du Comité et a décidé de le soumettre à la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties pour approbation (Décision 4.IGC 8).

### **Mesures pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention**

10. À sa deuxième session ordinaire (décembre 2008), le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa deuxième session extraordinaire un point portant sur l'examen de mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention (Décision 2.IGC 9). À sa troisième session ordinaire, suite à la Résolution 2.CP 7 adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session en juin 2009, le Comité, après un premier débat tenu durant sa deuxième session extraordinaire en mars 2009, a examiné un avant-projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à assurer la visibilité et la promotion de la Convention. Il a adopté le projet de directives opérationnelles sur cette question à sa troisième session ordinaire et a décidé de le soumettre à la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties pour approbation (Décision 3.IGC 6).

11. À sa troisième session ordinaire, le Comité a décidé, en principe, de créer un emblème pour soutenir ses activités ainsi que celles des Parties dans la promotion des principes et des objectifs de la Convention. Par la suite, le Comité a invité le Secrétariat à lui fournir à sa quatrième session ordinaire une étude de faisabilité et de coûts pour la réalisation d'un emblème de la Convention, incluant différentes options telles que celle d'un concours ouvert fondé sur une large publicité, ainsi qu'un avant-projet de directives opérationnelles régissant son utilisation (Décision 3.IGC 6). A sa quatrième session ordinaire, le Comité a examiné l'étude de faisabilité préparée par le Secrétariat et a reconnu l'importance d'avoir un emblème symbolisant la Convention pour assurer sa visibilité et sa promotion. Le Comité a décidé d'inscrire un point sur cette question dans l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire (Décision 4.IGC 5).

### **Autres sujets**

#### **Stratégie d'encouragement des ratifications de la Convention**

12. À sa deuxième session extraordinaire, le Comité a prié le Secrétariat de lui soumettre une stratégie afin d'encourager la ratification, en particulier dans les régions et sous-régions sous-représentées (Décision 2.EXT.IGC 7). À sa deuxième session, la Conférence des Parties a invité les Parties à poursuivre et intensifier leurs efforts en vue d'une plus large ratification de la Convention (Résolution 2.CP 7). À sa troisième session ordinaire, le Comité a accueilli favorablement la stratégie d'encouragement des ratifications et a prié le Secrétariat de lui soumettre, à sa quatrième session ordinaire un document sur l'état d'avancement des ratifications de la Convention ainsi que sur les démarches entreprises et les actions menées en 2009-2010 (Décision 3.IGC 4). A sa quatrième session ordinaire, le Comité a examiné le rapport préparé par le Secrétariat sur l'état d'avancement des ratifications et en a pris note. Le Comité a demandé au Secrétariat de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie en 2011 et 2012. Il a également demandé au Secrétariat d'organiser une session d'information avant la troisième session de la Conférence des Parties et d'y inviter les Etats non parties à la Convention et la société civile pour que les Parties puissent présenter et partager leurs expériences et les bénéfices tirés de la ratification. Le Comité a aussi prié le Secrétariat de lui soumettre à sa sixième session ordinaire, en décembre 2012, un état d'avancement des ratifications. (Décision 4.IGC 4).

### **Pertinence et faisabilité de la nomination de personnalités publiques chargées de promouvoir la Convention**

13. À sa deuxième session extraordinaire, le Comité a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager la nomination de personnalités publiques afin de promouvoir la visibilité la Convention (Décision 2.EXT.IGC 7). À sa deuxième session, la Conférence des Parties a invité le Comité à étudier la pertinence et la faisabilité de la nomination d'une ou plusieurs personnalités publiques chargée(s) de promouvoir la Convention, en prenant en compte les objectifs, le mandat, les modalités et les coûts d'un tel dispositif, et a invité le Comité à lui faire rapport à ce sujet à sa troisième session (Résolution 2.CP 7). À sa troisième session ordinaire, le Comité a inscrit ce point à l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session ordinaire (Annexe à la Décision 3.IGC 9). A sa quatrième session ordinaire, le Comité a examiné la pertinence et la faisabilité de la nomination de personnalités publiques chargées de promouvoir la Convention. Le Comité a décidé que chaque Partie est habilitée à choisir le mécanisme qui lui convient pour promouvoir les objectifs de la Convention (Décision 4.IGC 6).

### **Mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et stratégie de levée de fonds**

14. À sa troisième session ordinaire, le Comité a adopté le calendrier prévisionnel de la phase pilote du Fonds ainsi que les critères à appliquer pour déterminer l'éligibilité des candidats pour le panel d'experts. Le Comité a également décidé de nommer, pour une période de deux ans à compter de sa troisième session ordinaire, un panel de six experts chargés de formuler des recommandations en vue de l'examen par le Comité des demandes de financement des programmes/projets dans le cadre du FIDC. De plus, le Comité a nommé, pour une période de deux ans à compter de sa troisième session ordinaire, six experts suppléants qui remplaceraient les experts du panel au cas où ceux-ci seraient dans l'incapacité d'assurer leur mandat. Il a été proposé qu'un coordinateur soit choisi parmi les membres du panel et qu'il lui revienne de formuler une recommandation finale en cas de désaccord entre deux évaluateurs d'un projet. En outre, le Comité a adopté le budget pour l'année 2010 et décidé que 70 % du montant disponible dans le Fonds au 1<sup>er</sup> juillet 2010 serait alloué à la phase pilote (2010-2012). Il a également décidé que le budget de la phase pilote respecterait les orientations suivantes : 60 % au moins pour le financement de programmes/projets, 20 % maximum pour l'assistance préparatoire et une réserve de 2 % pour le financement, le cas échéant, des programmes/projets relatifs aux situations spéciales telles que prévues par les articles 8 et 17 de la Convention. Enfin, le Comité a décidé de réviser à sa quatrième session ordinaire, le cas échéant, le budget de la phase pilote, en fonction du montant des contributions au Fonds et du nombre de demandes d'assistance (Décision 3.IGC 5). Les premiers projets à financer au titre du FIDC ont été approuvés par le Comité à sa quatrième session ordinaire. A sa quatrième session ordinaire, le Comité a examiné la liste des 32 projets recommandés par le panel d'experts et pris note que le montant global des projets recommandés dépassait le budget disponible pour l'année 2010-2011. Il a donc décidé de consacrer 70% des fonds disponibles au 30 novembre 2010 pour l'année 2 de la phase pilote (2011) et que 82 % serait alloué au financement des programmes/projets recommandés. Le Comité a aussi adopté le budget de l'année 2011. Le Comité a également décidé que 31 projets bénéficieront du soutien financier du Fonds, mais jusqu'à concurrence de \$100 000. Il a aussi décidé de lancer un nouvel appel à projets en 2011. Le Comité a pris note de l'expérience du premier appel à projets en vue de l'intégrer dans les conclusions de l'évaluation globale qui doit avoir lieu six mois avant la fin de la phase pilote conformément au paragraphe 5 des Orientations et a décidé d'appliquer des critères additionnels pour le prochain appel à projets, critères qui feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la phase pilote.

15. À sa deuxième session ordinaire, la Conférence des Parties a donné mandat au Comité pour élaborer une stratégie de levée de fonds pour le FIDC et, dans ce cadre, de poursuivre sa réflexion sur l'élaboration et l'utilisation de mécanismes financiers novateurs et de lui rendre compte à sa troisième session du résultat de ses travaux (Résolution 2.CP 7). À sa troisième session ordinaire, le Comité a inscrit la question de la mise en œuvre du FIDC et d'une stratégie de levée de fonds à l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session ordinaire, afin de poursuivre le débat sur ce sujet (Annexe à la Décision 3.IGC 9). À sa quatrième session ordinaire, le Comité a examiné le document présenté par le Secrétariat, a reconnu les progrès accomplis et demandé aux Parties d'informer le Secrétariat, principalement par un questionnaire que celui-ci leur adressera, des mécanismes de financement - en particulier innovants - mis en place. Le Comité a également décidé de demander à la Directrice générale d'allouer dans le cadre du prochain C/5 des ressources accrues pour le fonctionnement et la mise en œuvre de la Convention (Décision 4.IGC 10B).

### **Mise en œuvre et suivi de la Convention : état des lieux**

16. Lors de sa troisième session ordinaire, le Comité a décidé de mettre à l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session ordinaire un point relatif à la mise en œuvre et au suivi de la Convention pour faire un état des lieux de la question (Décision 3.IGC 9). À sa quatrième session ordinaire, le Comité a pris note de cet état des lieux et a décidé de le porter à l'attention de la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties et a demandé au Secrétariat de préparer un document d'information à cet effet, qui tienne compte des observations du Comité (Décision 4.IGC 13).

### **Réunion d'information**

17. À la troisième session ordinaire du Comité, la représentante de la Directrice générale a signalé qu'une réunion d'information sur les indicateurs et la collecte de données se tiendrait avant la quatrième session ordinaire du Comité à la fin de novembre 2010, au Siège de l'UNESCO, à Paris. Cette réunion a eu pour objet de permettre aux membres du Comité d'engager un premier échange avec des experts impliqués dans l'élaboration du nouveau cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles et dans le groupe de travail sur les méthodologies de mesure de la diversité des expressions culturelles, et de répondre aux questions ou observations des participants. Les interventions ont tout d'abord mis en évidence le besoin et la rareté de données dans le domaine de la culture, en particulier à l'échelle internationale. Elles ont également souligné l'importance d'établir un cadre de collecte des données et la nécessité de définir clairement le but poursuivi dans ce processus. Enfin, elles ont mis en exergue le besoin pour toutes les Parties d'utiliser le même cadre de statistiques culturelles, en traitant spécifiquement les expressions culturelles telles que définies dans la Convention.

### **Communication**

18. La Section de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO tient régulièrement à jour un site Internet relatif à la Convention : [www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention](http://www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention). Tous les documents de travail, les décisions et résolutions adoptées par les organes de la Convention, les comptes rendus détaillés des différentes sessions des organes statutaires, ainsi que le Kit d'information sur la Convention, traduit dans les six langues officielles de l'UNESCO, sont consultables en ligne. La stratégie de communication est financée par le Gouvernement espagnol au moyen de ressources extrabudgétaires.

**Point 13 de l'ordre du jour** : Mise en œuvre et suivi de la Convention par le Comité : état des lieux

**Décision 4.IGC 13**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/13 et son Annexe ;*
2. *Rappelant sa Décision 3.IGC 9 ;*
3. *Prend note de l'état des lieux concernant la mise en œuvre et le suivi de la Convention tel qu'il figure dans le document susmentionné ;*
4. *Décide de le porter à l'attention de la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties et demande au Secrétariat de préparer un document d'information à cet effet, qui tienne compte des observations du Comité.*

**Point 14 de l'ordre du jour** : Date de la prochaine session du Comité

**Décision 4.IGC 14**

*Le Comité,*

*Décide de convoquer sa cinquième session ordinaire au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 5 au 9 décembre 2011.*

**Point 15 de l'ordre du jour** : Election des membres du Bureau de la cinquième session ordinaire du Comité

**Décision 4.IGC 15**

*Le Comité,*

1. *Décide de suspendre l'application de l'article 12.1 de son Règlement intérieur pour procéder à l'élection du Président du Comité,*
2. *Élit Monsieur Zhi YANG (Chine), Président du Comité,*
3. *Élit Madame Dominique Levasseur (Canada), Rapporteur du Comité,*
4. *Élit Brésil, Bulgarie, Cameroun, Tunisie, Vice-présidents du Comité.*



**Point 16 de l'ordre du jour** : Autres questions

**Décision 4.IGC 16**

*Le Comité,*

1. *Se félicitant des résultats atteints depuis l'entrée en vigueur de la Convention,*
2. *Reconnaissant la contribution de qualité apportée par le Secrétariat de la Convention à cet égard,*
3. *Gardant à l'esprit le fait que l'analyse des rapports quadriennaux et la gestion et le suivi des projets réalisés grâce au FIDC vont imposer un surcroît de travail à l'équipe du Secrétariat déjà limitée en nombre ;*
4. *Prie la Directrice générale de prendre toutes les mesures qu'elle jugera appropriées afin de renforcer en personnel le Secrétariat de la Convention,*
5. *Invite en conséquence la Directrice générale à rechercher les fonds extrabudgétaires nécessaires pour le biennium en cours et à renforcer le Secrétariat de la Convention dans le prochain Projet de Programme et Budget de l'UNESCO (36 C/5) ;*
6. *Invite en outre la Directrice générale à préparer un rapport financier détaillé sur l'exécution du budget, y compris sur l'utilisation des ressources humaines.*